

UNIVERSITE NOTRE-DAME D'HAITI

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SOCIALES ET POLITIQUES

Blain-Picard RIDORE

La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives.

Mémoire pour l'obtention du diplôme de licence en Sciences Juridiques

Sous la direction du professeur :

Kénel SENATUS, Ph.D.

Décembre 2024

La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives.

DEDICACE

A ma mère Claudette NICOLAS

A mon père Jean Sénèque RIDORE

A ma grande sœur Katia LAMOTHE

A mon petit frère Marc-Arthur RIDORE

A feu Cédrick BASTIEN

A monsieur Jean Claude LAMOTHE

Aux responsables de l'IPEPH

Aux responsables de la firme Business Advocates

Ce mémoire est le produit de vos supports et des encouragements dont vous aviez toujours manifestés envers moi. A tous les dirigeants de mon pays, présents et futurs, que ce travail leur rappelle leur devoir d'œuvrer pour une justice plus efficace, en prenant les mesures nécessaires pour que les citoyens puissent pleinement jouir de leurs droits et libertés. Il y va de l'avenir d'un pays que nous aimons tous : Haïti.

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je dois mes premiers remerciements à Dieu qui m'a protégé pendant tout mon parcours académique et qui m'a fourni l'intelligence nécessaire pour briller en tant qu'étudiant tout en gardant mon humilité.

Je remercie d'une façon très spéciale mon directeur de mémoire, professeur Kénel SENATUS, pour sa précieuse assistance. Malgré son emploi du temps très chargé, il n'a jamais raté l'occasion de me fournir de la motivation et a toujours réagi à mes mails dans un délai raisonnable. Son assistance et ses conseils méthodologiques ont été indispensables pour la réussite de ce travail.

Je témoigne ma reconnaissance à l'égard de tous mes professeurs et de tous les responsables de la faculté des sciences économiques, sociales et politiques qui font le nécessaire au jour le jour pour maintenir une formation de haut niveau au sein de cette institution malgré le contexte actuel du pays.

J'adresse un merci particulier à chacun de mes collègues spécialement à : France Nelson GEDEON, David ST-JEAN, Johnny Fils CHARLES, Nick PIERRE-LOUIS, Ritichel JOSEPH, Gaëlle FELIX, Camille Gérard REGIS, Sarabelle D'ALEXIS, Jose Edèle FRANCILLON et Fedjine JOSEPH.

Ma profonde gratitude va également à l'endroit de ma famille et de mes amis : Claudette NICOLAS, Sénèque RIDORE, Marc-Arthur RIDORE, Max Grégor BOURSIQUOT, Malorie Micheyla BOURSIQUOT, Maxeau BOURSIQUOT, Marie-Michèle BOURSIQUOT, Dieugo LAMOTHE, Ernesto LAMOTHE, Diovana LAMOTHE, John Peter LAMOTHE, Kathie LADOUCEUR, Danio CERAMENE.

Enfin, un remerciement à toutes celles et ceux qui ont été gentils avec moi mais dont leurs noms n'ont pas été cités. Sachez que je suis reconnaissant envers tout le monde et que vous avez une place dans mes pensées.

Merci à tous !

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AJUPAH	Association des Juges de Paix Haïtiens
Al.	Alinéa
ANAMAH	Association Nationale des Magistrats Haïtiens
APM	Association Professionnelle des Magistrats
Art.	Article
BINUH	Bureau Intégré des Nations-Unies en Haïti
C.A	Cour d'Appel
C.E	Conseil d'Etat
CARDH	Centre d'Analyse et de Recherche en Droits Humains
CFDT	Confédération Française Démocratique du Travail
COMADH	Collectif des Magistrats Debout Haïtiens
CSPJ	Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'homme
FDSE	Faculté de Droit et des Sciences Economiques
FSESP	Faculté des Sciences Economiques, Sociales et Politiques
Ibid.	Ibidem
IJDH	Institut pour la Justice et la Démocratie
MJSP	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
Op. Cit.	Opere citato
P.	Page
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
RENAMAH	Réseau National des Magistrats Haïtiens
RNDDH	Réseau National de Défense des Droits Humains
TPI	Tribunal de Première Instance
UEH	Université d'Etat d'Haïti
UNDH	Université Notre-Dame d'Haïti

GLOSSAIRE

Pour épargner toute confusion, la définition des concepts utilisés dans le cadre de ce travail est une tâche que nous devons réaliser. Ainsi, voici définis ci-dessous, les concepts-clés de notre recherche.

Agent public : Toute personne physique faisant l'objet d'un acte de nomination ou d'un contrat de droit public afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale (Art. 4 du décret portant révision du statut général de la fonction publique).

Dialogue social : L'organisation internationale du travail définit le dialogue social comme étant l'ensemble des négociations, des consultations et des échanges entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs selon les modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun.

Droits humains : Les droits humains sont des facultés, libertés et revendications inhérentes à chaque personne du seul fait de sa condition humaine.

Fonctionnaire : Tout agent public de nationalité haïtienne nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé à un grade de la hiérarchie administrative (Art.8 du décret portant révision du statut général de la fonction publique).

Grève : En France, la loi ne donne pas une définition de la grève. En revanche, les juridictions françaises la définissent comme étant : « *Un arrêt collectif et concerté pour obtenir la satisfaction de revendications d'ordre professionnel* ». En droit haïtien, celle-ci est définie comme étant « *une cessation de travail concertée et réalisée au sein d'un établissement par un groupe de travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction de revendications présentées à l'employeur et dont ils font la condition de reprise du travail* ». Ainsi, à partir de cette disposition, on peut dégager les différentes caractéristiques d'une grève à savoir : Une cessation (de travail) concertée, une cessation collective et totale, une poursuite de revendications professionnelles.

Juridiction : Dans un sens fonctionnel, et employé au singulier uniquement, le terme désigne la *jurisdictio*, le pouvoir de dire le droit. Dans un sens organique, et employé au singulier comme au pluriel, il désigne les organes qui sont dotés de ce pouvoir. Les juridictions font l'objet de plusieurs classifications, selon l'ordre auquel elles Appartiennent (administratif, tels les tribunaux administratifs – ou judiciaire, tels les tribunaux répressifs ou les tribunaux civils),

selon leur nature (de droit commun ou d'exception) ou, enfin, selon le degré qu'elles occupent dans la hiérarchie judiciaire (juridiction de première instance, d'appel, de cassation). (Lexique des termes juridiques).

Ordre public : Pour un pays donné, à un moment donné, état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées.

Principe de continuité du service public : principe imposant le fonctionnement régulier et ponctuel des services publics, ponctualité et régularité dont les exigences varient en fonction de l'objet même de ces activités.

Règlementation : Ensemble de règles qui gouvernent une matière. Droit relatif à une question (Vocabulaire juridique).

Service public : Le concept service public a plusieurs sens repartis en sa définition organique et sa définition fonctionnelle. Au sens organique, il désigne « *l'ensemble des agents et de moyens qu'une personne publique affecte à une même tâche* », cela concerne les différents services déconcentrés des ministères. Au sens matériel, soulignons que c'est le sens le plus usité par la jurisprudence de nos jours, le service public s'entend comme « *une activité d'intérêt général que l'administration entend assumer* ». Somme toute, en rapprochant les deux acceptations, on peut dire que le service public est une forme de l'action administrative dans laquelle une personne publique prend en charge ou délègue, sous son contrôle, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE HAITIENNE A L'EPREUVE DE LA REGLEMENTATION DE LA GREVE DE SON PERSONNEL.....	16
CHAPITRE I. PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PERSONNEL DE LA JUSTICE HAÏTIENNE	16
Section 1. Présentation de l'organisation du pouvoir judiciaire haïtien	16
Section 2. Présentation du personnel judiciaire.....	23
CHAPITRE II. ANALYSE COMPAREE DE LA REGLEMENTATION DE LA GREVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE HAITIEN AVEC D'AUTRES LEGISLATIONS	28
Section 1. Présentation de la réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien.....	28
Section 2. Etude comparée du droit de grève en France, en Espagne et en Italie	29
DEUXIEME PARTIE : LACUNES DE LA REGLEMENTATION DE LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE ET LEURS RETOMBEES EN HAITI.....	39
CHAPITRE I. INCIDENCES DES LACUNES DE LA RÈGLEMENTATION DE LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE	40
Section 1. Présentation de la situation générale de la justice face aux grèves	41
Section 2. Les conséquences des mouvements de grèves sur l'ordre public et les droits de la personne.....	43
CHAPITRE II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR SURMONTER LES DEFIS DE LA GREVE AU SEIN DE LA JUSTICE HAÏTIENNE.....	50
Section 1. Propositions législatives et administratives.....	50
Section 2. Recommandations supplémentaires	56
CONCLUSION	60

RESUME

La justice joue un rôle très important dans une société démocratique. Elle permet de faire appliquer les lois afin d'assurer l'ordre public et la protection des droits humains. Ainsi, un système judiciaire solide est indispensable au développement de tout pays. Cependant, le pouvoir judiciaire haïtien est confronté à des problèmes fréquents qui minent son efficacité dont la récurrence des mouvements de grève des agents judiciaires. Dans ce contexte, ce travail de recherche a pour objectif d'examiner les lois régissant le droit de grève du personnel judiciaire en vue de déterminer leurs faiblesses et faire des propositions de solutions.

Dans la première partie de ce travail, après avoir présenté l'organisation judiciaire haïtienne et son personnel, nous avons démontré que les lois haïtiennes ne sont pas suffisantes pour assurer la continuité du service public de la justice comparativement à d'autres pays. Dans la seconde partie, nous avons démontré que les insuffisances légales fragilisent la protection de l'ordre public et les droits humains en Haïti. Ainsi, notre hypothèse de départ a été confirmée. Nous recommandons, alors, aux autorités haïtiennes de consolider la législation sur l'exercice du droit de grève des agents judiciaires par l'imposition d'un service minimum et la promotion du dialogue social tout en renforçant le pouvoir judiciaire.

Mots-clés : Justice, grève, ordre public, droits humains, service minimum, dialogue social.

INTRODUCTION GENERALE

« *L'Etat se réservant le monopole de la justice, il est juste, pour assurer l'égalité que le service public de la justice fonctionne sans interruption*¹ ». Ces courtes lignes de l'auteur Giudicelli-Delage illustre parfaitement le lien existant entre une justice toujours opérationnelle et les droits humains. De part de sa mission, la justice contribue à faciliter la vie collective par l'application de lois visant la paix sociale en protégeant l'ordre public et en garantissant les droits et libertés. Ainsi, elle représente l'une des bases sans laquelle la vie commune est sérieusement perturbée. C'est la raison pour laquelle, l'idéal serait que son fonctionnement optimal soit toujours privilégié au-delà de toutes considérations particulières.

Le caractère régalien de la distribution de la justice commande à ce que l'Etat prenne des mesures afin que les juridictions puissent bien travailler. De plus, étant un des pouvoirs publics dépositaire de la souveraineté nationale, la justice représente l'un des fondements même de l'organisation de l'Etat au regard de l'article 59-1 de la Constitution haïtienne. Par conséquent, lorsqu'elle fonctionne mal c'est la survie et la pérennité de l'Etat qui sont en jeu. De ce fait, l'institution judiciaire, en tant qu'organe exerçant une partie de la souveraineté, doit en principe, fonctionner de manière régulière.

Pourtant, en Haïti, les services judiciaires ciblant l'accomplissement d'un intérêt public sont perturbés par des arrêts de travail collectifs qui deviennent chroniques et systémiques pendant la période allant de 2016 à 2023 (au moins 32 mois de grève). Bien qu'elle parait parfois légitime, l'exercice immodéré de la grève au sein de ce pouvoir public est quand-même de nature à remettre en question la capacité de l'Etat haïtien à exercer pleinement son autorité et à garantir l'Etat de droit sur le territoire national.

A la vérité, il n'est pas superflu de mentionner dans le cadre de ce travail que la question de la grève est un sujet qui a créé pas mal de remous au sein des sociétés. Cela a même poussé l'Eglise Catholique, via l'Encyclique *Rerum Novarum* écrite en 1891 par le Pape Léon XIII, à se positionner sur les questions sociales notamment en appuyant les droits sociaux des travailleurs dont les droits syndicaux que l'Etat est appelé à garantir.

En effet, Haïti, à travers la Constitution de 1987, reconnaît le droit syndical (Art.35.3) au même titre que d'autres instruments juridiques internationaux dont la déclaration universelle des droits de l'homme (Art. 23 al. 4), le pacte international relatif aux droits civils et politiques

¹ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE. *Institutions judiciaires et juridictionnelles*. PUF, Paris, 1993, p. 138.

(art. 22), la convention américaine des droits de l'homme (Art.16) et la convention #87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. De même, la grève qui est un droit dérivé de la liberté syndicale bénéficie également d'une couverture constitutionnelle dont le législateur est chargé d'établir ses modalités et ses limites (Art. 35.5). Cependant, nonobstant cette disposition de la loi-mère, la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire et celui de 2005 sur le statut général de la fonction publique applicables aux autres fonctionnaires essentiels du système judiciaire laissent encore des failles préoccupantes autour des frontières du droit de grève du personnel judiciaire. A cause de cela, il devient particulièrement difficile de limiter les abus et d'harmoniser l'exercice de la grève au principe de la continuité des services publics au sein des juridictions en vue de prévenir les conséquences négatives qui pourraient en résulter. Ainsi, cette recherche universitaire intitulée « *La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives* » a été menée dans le but d'analyser le cadre légal interne relatif à la grève du personnel judiciaire en vue de déceler ses failles et leurs conséquences sur l'ordre public ainsi que sur les droits humains pour enfin présenter des mécanismes de solutions.

A. Problématique

La justice joue un rôle très important dans la protection de l'ordre public et la garantie des droits de l'homme dans une société. Pourtant, en Haïti, des mouvements de grève d'agents judiciaires (magistrats, greffiers, huissiers) troublent fortement le fonctionnement des Cours et tribunaux judiciaires pendant la période allant de 2016 à 2023. Cette situation a des conséquences considérables car il prive les justiciables dont des détenus de leur droit fondamental d'accès à la justice, ce, au mépris de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de la constitution haïtienne, des lois en vigueur et d'autres instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat est partie notamment la convention américaine des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi, faut-il noter que le dysfonctionnement de la justice par le fait de la grève affaiblit l'Etat haïtien au plan de l'Etat de droit et accroît le discrédit sur l'appareil judiciaire déjà en manque de confiance de la part des citoyens. Cette situation a pour conséquence la relégation d'Haïti à la place de 136^e pays du monde sur 140 à appliquer les principes de l'Etat de droit selon

l'organisation World Justice Project en 2022². Un score qui ne fait pas du tout honneur à la première République noire indépendante.

Concrètement, au sein des juridictions de l'ordre judiciaire haïtien, la pratique de la grève arrive à un tel point que cela frise l'irresponsabilité et l'inhumanité. De 2016 à 2022, des organisations de défense des droits de l'homme dont le Bureau de avocats internationaux (BAI), l'institut pour la justice et la démocratie en Haïti (IJDH), de *chans alternatif* et du réseau national de défense des droits humains (RNDDH) dans un rapport conjoint adressé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations-Unies en 2022 ont estimé que les juges, les commissaires du gouvernement et les greffiers ont été en grève pendant plus de 28 mois sur 56³. Ces séries de grèves qui se sont poursuivies jusqu'en 2023 ont mis la justice dans un état quasi-dysfonctionnel au point que les services judiciaires essentiels ont été affectés dans leur nature dans un pays dont le paysage socio-économique récent est surtout marqué par des infractions graves contre des personnes et des biens souvent restées impunies.

A la lumière de ce constat et hormis les faiblesses en ressources financières, matérielles et humaines que connaît l'appareil judiciaire, il y a lieu de questionner la législation haïtienne pour cerner comment le législateur s'y prend pour éviter l'exercice abusif du droit de grève des agents judiciaires. En effet, alors que la constitution reconnaît le droit de grève dans les limites adoptées par le législateur, les magistrats haïtiens étant assujettis à un statut particulier en sont privés au regard de l'article 55 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature. Sous cet angle, il apparaît que le législateur ait anticipé qu'en étant un service public, la justice ne saurait être mis à mal par des grèves. En revanche, son travail demeure imparfait dans la mesure où les magistrats, seuls, ne suffisent pas à garantir la continuité du service public de justice, mais encore aucune loi haïtienne ne prévoit ni les conditions ni les modalités selon lesquelles les auxiliaires de justice peuvent entrer en grève laissant la place à une anarchie totale dans ce domaine.

Alors que d'autres pays adaptent leur législation sur le droit de grève aux exigences de continuité des services judiciaires essentiels en vue d'assurer l'ordre public et de protéger les droits de la personne, la législation haïtienne actuelle accuse un certain déficit en la matière qui

² WORLDJUSTICEPROJECT. *Haïti se classe 136^e sur 140 dans l'indice de l'état de droit, 2022*, https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/Haiti_French.pdf, consulté le 10 mars 2023, 6h 07.

³ OHCHR. *Les défis liés au secteur de la justice en Haïti*, <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=9624&file=FrenchTranslation>, consulté le 23 mai 2023, 7h 12.

n'est certainement pas sans conséquence. D'où, l'utilité de produire ce mémoire de recherche intitulé : « *La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives* », dont la question de recherche principale qui en découle est la suivante : **En quoi la réglementation du droit de grève du personnel judiciaire affecte-elle l'ordre public et les droits de la personne en Haïti ?** De cette question principale sous-tendent les questions secondaires suivantes :

1. Quelles sont les incidences des lacunes de la législation relative à la grève du personnel judiciaire haïtien sur l'ordre public et les droits humains ?

2. Comment renforcer la législation nationale en vue de garantir la continuité de la justice en cas de grève du personnel judiciaire ?

B. Hypothèses de recherche

Selon Paul N'Da « *l'identification et la formulation d'un problème de recherche explicitée par des questions précises conduisent à faire des supputations, des suppositions, des réponses anticipées aux questions. C'est le sens des hypothèses* »⁴. En ce sens, les hypothèses de recherche de ce travail sont divisées en hypothèse principale (a) et hypothèses secondaires (b).

a. Hypothèse principale

L'hypothèse principale est : La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire affecte l'ordre public et les droits humains en Haïti en compromettant le principe de la continuité de la justice.

b. Hypothèses secondaires

1. La législation haïtienne relative à la grève du personnel judiciaire haïtien étant insuffisante, celle-ci fragilise la protection de l'ordre public et les droits humains.

2. Le renforcement de la législation nationale, par l'encadrement efficace du droit de grève dans les services judiciaires essentiels ainsi que la promotion du dialogue social, garantirait la continuité de la justice en cas de grève du personnel judiciaire.

C. Revue de littérature

Entre 2016 et 2023, le phénomène de la grève acquiert une propension débordante au sein du système judiciaire en Haïti. En effet, la justice a vu son fonctionnement fortement

⁴ Paul N'DA. *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, l'harmattan, Paris, 2015, p. 65.

perturbé par des mouvements collectifs assez longs, en nette inadéquation avec le principe de la continuité indispensable à la bonne marche de ce service public. Si, les faiblesses budgétaires, légales, structurelles et organisationnelles du pouvoir judiciaire sont couramment évoqués pour expliquer son dysfonctionnement, le problème de la règlementation de la grève, est quant à lui, peu étudié par les chercheurs haïtiens. En ce sens, la littérature sur la grève du personnel judiciaire en Haïti est relativement pauvre.

En effet, les contraintes provoquées par les récurrentes cessations de travail du personnel judiciaire haïtien sautent aux yeux. Ce constat a d'ailleurs poussé plusieurs auteurs à opiner sur la question. Jean Saint-Vil, analysant, dans un article publié dans le quotidien *Lenational*, les défis éprouvés par le système judiciaire haïtien pointe du doigt son dysfonctionnement répétitif par des mouvements de grève. Selon ses données, de 2010 jusqu'en 2023, il ne s'est jamais écoulé une année sans aucune interruption de travail du personnel de la justice haïtienne⁵. De plus, selon lui, même en violation de la loi, les grévistes ne subissent aucune retenue salariale de la part de l'Etat.

Bien longtemps avant lui, l'étudiant Martel Jean-Claude, dans son mémoire de sortie titré « *L'accès à la justice en Haïti* » présenté et soutenu à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE) avait déjà analysé quelques problèmes justifiant le dysfonctionnement de la justice en Haïti. Dans sa démarche, il défend que tout système juridique se base sur l'égalité, la gratuité et la continuité. Par contre, en ce qui a trait à cette dernière, son application est mise à rude épreuve au sein de l'appareil judiciaire haïtien. Ainsi, aboutit-il à la conclusion que : « *L'administration de la justice souffre de congés improvisés qui hanchent son fonctionnement et gênent les justiciables. A tout cela, s'ajoutent les grèves du personnel judiciaire et les absences répétées de certains magistrats* ⁶ ». En effet, l'auteur a indexé le problème posé par la grève des acteurs judiciaires, ensuite il a estimé qu'il nuit à la continuité de la justice mais il n'a pas explicitement proposé de solution à cette situation spécifique. En ce sens, son analyse, bien que superficielle, appelle à des approfondissements, ce qui est envisagé dans le cadre de ce présent travail.

De son côté, l'étudiant Louino Volcy, dans son travail de fin d'études intitulé « *L'ineffectivité de l'Etat de droit en Haïti* » soutenu à la FDSE a effleuré le problème de la

⁵Jean SAINT-VIL. La difficile réforme de la justice en Haïti. *Le national*, 14 juin 2023, https://lenational.org/post_article.php?pol=3666, consulté le 10 novembre 2023, 23h 09.

⁶ Martel JEAN-CLAUDE. *L'accès à la justice en Haïti*. FDSE-UEH, mémoire non publié, Port-au-Prince, 2007, p. 69.

faiblesse de la réglementation de l'exercice du droit de grève comme une potentielle cause de violation des droits de l'homme dans le pays. Contrairement à Martel Jean-Claude qui se contentait de constater le problème au niveau de la justice haïtienne, Louino Volcy, quant à lui, démontre qu'en matière de grève, nos lois sont insuffisantes pour assurer la garantie des prescrits de la Constitution et par conséquent, puisqu'il n'existe aucun mécanisme juridique encadrant le droit constitutionnel de la grève, cela ne peut que mettre en péril les droits fondamentaux reconnus par la loi-mère et affaiblir la protection qui en découle, ce, non sans impact sur l'effectivité des principes de l'Etat de droit en Haïti⁷. Ainsi, l'auteur déduit que « *l'absence d'un cadre légal en la matière prête le flanc à l'improvisation, à l'anormalité et même à l'arbitraire* »⁸. Sans donner de précision sur le contenu dudit cadre légal, il prône qu'un texte juridique doit porter sur l'exercice de la grève en Haïti.

Par ailleurs, puisqu'aucun chercheur ne s'est proposé d'aborder la question d'un cadre juridique efficace régissant la conduite applicable au personnel de la justice en temps de grève, cette présente recherche entend apporter une certaine contribution dans ce domaine.

Plus loin, à travers un article intitulé « *Le non-recours à la Justice : une expression de la crise de régulation juridique de la société haïtienne* », docteur Fritz Dorvilier, professeur à l'Université d'Etat d'Haïti, analysant les causes de non-recours à la justice par les citoyens en Haïti, impute cet état de fait aux dysfonctionnements pathologiques et dissuasifs de l'institution judiciaire⁹. Ainsi, au-delà des facteurs procéduraux, financiers, et religieux dissuasifs justifiant le non-recours des citoyens à la justice étatique, l'auteur établit que :

« *Sous prétexte de revendications de meilleures conditions de travail, des agents judiciaires (juges, greffiers, huissiers) prennent l'habitude de se livrer intempestivement à des mouvements de grève. Ces protestations, qui rendent indisponibles les juges et les autres agents judiciaires, violent manifestement les droits et libertés individuels des citoyens-usagers ou justiciables*¹⁰».

Ainsi, pour lui, les grèves judiciaires intempestives affectent négativement les droits et libertés individuels des individus.

⁷ Louino VOLCY. *L'inefficacité de l'Etat de droit en Haïti*. Mémoire, FDSE-UEH, mémoire non publié, Port-au-Prince, 2016, p. 31

⁸ Id, p. 95

⁹ Fritz DORVILIER. Le non-recours à la Justice : une expression de la crise de régulation juridique de la société haïtienne, <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/29250>, consulté le 9 août 2024, 10h10.

¹⁰ Ibid.

Toujours, relativement au problème de la réglementation de la grève dans les services publics, plusieurs chercheurs étrangers l'ont analysé dans la relation conflictuelle qu'elle a entretenue avec le principe de la continuité du service public. Pour M. Hauriou, cité par Jacques Chevallier dans un article intitulé « *Le statut général des fonctionnaires de 1946 : un compromis durable* » publié en 1996, « *le fonctionnaire n'est pas assimilable aux salariés de l'industrie et du commerce, il est un citoyen spécial*¹¹ ». En conséquence, il s'avère irraisonnable de lui octroyer le droit de grève.

Dans cette même lignée, dans les travaux inspirants de Léon Duguit, à travers le premier volume de la 3^{ème} édition de son ouvrage intitulé « *Traité de droit constitutionnel* » sorti en 1927, on apprend que l'Etat moderne est une fédération de services administrés par les détenteurs de la plus grande force, ne disposant pas le droit de commander mais plutôt le devoir de garantir le fonctionnement ininterrompu et productif de ces services¹². En effet, pour Duguit, le fonctionnaire est lié au fonctionnement permanent du service public. Par conséquent, il réprovoque les grèves des fonctionnaires constituant selon lui un acte criminel, ainsi soutient-il que « *Les coalitions et les grèves des fonctionnaires constituent un fait illicite et peut-être une infraction*¹³ ».

L'auteur Gaston Jèze admet, dans ses travaux, les conclusions de Duguit concédant, à son tour, que l'Etat est un ensemble de services publics et que le fonctionnaire a pour seule mission de les faire tourner dans le sens de l'intérêt général. Dans cette optique, à l'instar des auteurs Hauriou, Berthélemy, Duguit, il désapprouve les cessations de travail dans les services publics. La grève est, selon lui, un fait assimilable à une faute lourde ouvrant la voie à des mesures disciplinaires à l'endroit du gréviste¹⁴. Alors que Berthélemy cité par Jacques Chevallier soutient que « *les syndicats de fonctionnaires aspirent à la destruction de l'autorité et à la conquête du pouvoir administratif. Leur but est de substituer à la hiérarchie fondée sur le mérite et l'expérience... l'indépendance des agents et l'élection des chefs*¹⁵ » En effet, tous ces érudits enseignaient l'interdiction de la grève dans les services publics au nom du principe de la continuité. Ils apparaissent sur ce point très radicaux jusqu'à ce que la Constitution française de 1946 aille ériger la grève au rang des droits fondamentaux.

¹¹ Jacques CHEVALLIER. *Le statut général des fonctionnaires de 1946 : un compromis durable.*, p.3, <https://hal.science/hal-01722251>, consulté le 20 août 2024, 22h 12.

¹² Léon DUGUIT. *Traité de droit constitutionnel*. Gallica, tome 1, 3^e éd, Paris, 1927, p. 589.

¹³ Léon DUGUIT. *Traité de Droit constitutionnel*, Gallica, 2^e édition, Tome III, Paris, 1923, p4.

¹⁴ Vassilios, KONYLIS. La conception de la fonction publique dans l'œuvre de Gaston Jèze. In *Revue d'histoire des faits de droit et de la science juridique*, no 42, Pages 47-51.

¹⁵ Jacques CHEVALLIER. *Op. Cit*, p.14.

Ce faisant, Louis Favoreu et ses coauteurs, dans le livre « *Droit des libertés fondamentales* » publié en 2017, soulignent désormais le caractère fondamental du droit de grève mais préconisent sa conciliation possible aux autres principes constitutionnels¹⁶. En ce sens, certaines restrictions sont admissibles en vue de ne pas mettre à pied le principe de la continuité essentiel aux services publics.

Ensuite, Léo Hamon, avocat français et docteur en droit administratif, dans un commentaire sur un arrêt du Conseil Constitutionnel établissant la conciliation entre le droit de grève et le principe de la continuité du service public, réaffirme que le premier doit être relativisé pour pouvoir l'harmoniser aux prescrits de la Constitution. Ainsi, écrit-il : « *c'est l'absolutisation du droit de grève qui a été condamnée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision no 144 DC, comme l'aurait été celle de toute autre droit ou autre intérêt, car en définitive, c'est l'absolutisation qui est par nature contraire aux principes de la Constitution*¹⁷ ». En effet, l'auteur du commentaire défend que pour garantir la continuité du service public, il est nécessaire de relativiser le droit de grève.

Dans son livre intitulé « *Grève et droit public : 70 ans de reconnaissance* », le docteur Marie Courrèges soutient que le maintien continu de l'activité d'une institution dispensant un service public implique nécessairement la négation pure et simple du droit de grève des personnels. Mais, pour elle, ce chemin qui mène à l'absolutisation du principe de la continuité du service public doit être réfutée. Ainsi, conclut-elle que : « *la recherche d'un équilibre nécessite une pondération des forces, qui consiste à aménager le droit de grève plus qu'à l'interdire purement et simplement*¹⁸ ». Ainsi, prône-t-elle qu'il faut encadrer le droit de grève en vue de l'équilibrer avec le principe de la continuité.

La position de Marie Courrèges semble être partagée, dans une certaine mesure, par les auteurs André Legrand et Céline Wiener. A travers leur ouvrage intitulé « *Droit public* », ils soutiennent que lorsque l'Etat met en place un service public, ce dernier doit, par principe, fonctionner sans arrêt. Cependant, la force de cette continuité est variable selon l'importance du service en question¹⁹. A ce titre, les services qui contribuent à la sécurité requiert un plus grand niveau de permanence que d'autres, aussi, même à l'intérieur d'un service, certains

¹⁶ Louis FAVOREU et *al.* *Droit des libertés fondamentales*. DALLOZ, Paris, 2016, no 364.

¹⁷ Louis FAVOREU et *al.* *Droit constitutionnel*. DALLOZ, 21^e éd, Paris, 2019, p. 1009.

¹⁸ Marie COURREGES. Repenser le droit de grève dans les services publics : quelques pistes de réflexion, <https://books.openedition.org/putc/1086>, consulté le 20 mai 2023, 6h 44.

¹⁹ André LEGRAND, Céline WEINER. *Le Droit public*. Documentation française, 2017, Paris, p. 124.

compartiments peuvent exiger plus de permanence que d'autres²⁰. Ainsi, dans un service public où les agents ont des statuts différents comme celui de la justice, la réglementation du droit de grève doit tenir compte de la situation de chaque agent.

A partir de ces différentes considérations doctrinales, il apparaît que la réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien est une nécessité. Par conséquent, cette étude qui ne se prétend aucunement être exhaustive vise à faire des propositions pouvant aider à résoudre ce problème.

D. Objectifs

Notre objectif principal est d'analyser le corpus normatif haïtien relatif au droit de grève du personnel judiciaire en vue de déceler ses lacunes éventuelles ainsi que leurs impacts sur l'ordre public et les droits humains pour aboutir sur des propositions de solution.

A partir cet objectif principal, nous dégageons les objectifs spécifiques suivants :

1. Démontrer que la réglementation de la grève du personnel judiciaire est lacunaire et conduit à la fragilisation de l'ordre public et à la violation de droits fondamentaux.
2. Formuler des propositions et recommandations pour une meilleure approche du phénomène de la grève des acteurs judiciaires.

E. Justification

Les raisons qui ont motivé le chercheur à choisir le sujet : « *La réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives* » sont duales. D'une part, elles sont d'ordre personnel (1) et d'autre part académique (2).

1. Intérêt personnel

En tant qu'Haïtien, la mise en place d'une justice fonctionnelle et forte représenterait pour nous une sorte de fierté car dit-on « *La justice élève une nation* ». En revanche, cette situation lamentable dans laquelle notre système se trouve actuellement ne fait honneur à quiconque. De surcroît, en tant qu'être humain, la souffrance de nos semblables nous touche. Ainsi, connaissant les impacts dont les ruptures des services au sein des tribunaux ont sur les droits des détenus, nous nous sentons interpellés de proposer des idées permettant de mieux appréhender la question de la grève dans ces institutions publiques. Enfin, en tant qu'aspirant

²⁰ Ibid.

avocat-militant, nos honoraires vont dépendre en partie de nos interventions devant les juridictions pour le compte de nos futurs clients. Par conséquent, la pratique désordonnée de la grève de magistrats, de greffiers et d'huissiers est susceptible d'affecter notre carrière. De ce fait, une contribution de notre science qui serait de nature à pouvoir contribuer à résoudre ce problème nous paraît tout-à-fait intéressante.

2. Intérêt académique

La soutenance d'un mémoire de recherche marque l'achèvement d'un parcours universitaire en sciences juridiques au regard des règles de la faculté des sciences économiques, sociales, politiques et juridiques de l'Université Notre-Dame d'Haïti. Elle constitue une étape primordiale dans notre vie d'universitaire. En ce sens, elle nous offrira l'opportunité de lancer notre carrière de juriste d'un côté, et de l'autre, elle nous permettra dans un avenir très proche d'approfondir nos connaissances à travers d'autres programmes universitaires spécialisés. En somme, cette étude est menée en vue de satisfaire à ces exigences à la fois personnelles et académiques.

F. Pertinence du sujet de recherche

Toute recherche doit avoir pour but de répondre à un problème, c'est ce qui donne au travail sa pertinence. Dans cette partie, il est présenté la pertinence sociale de la recherche (1) et sa pertinence scientifique (2).

1. Pertinence sociale du sujet de recherche

Dans le préambule de la Constitution de 1987, le peuple haïtien a manifesté sa volonté d'adopter un régime qui prône, entres autres, le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que la paix sociale²¹. En effet, pour mettre en pratique ces vœux, il faut qu'il soit instauré un système judiciaire assez fort, car en réalité c'est la justice qui constitue la gardienne des libertés. Par contre, le constat est que la justice est souvent traitée en parent pauvre, sans moyen adéquat pour pouvoir accomplir sa mission. Ajouté à cela, des mouvements collectifs, en particulier des grèves ne cessent d'asphyxier la femme aux yeux bandés privant les citoyens du droit au juge. Ensuite, en dehors de la bonne marche des Tribunaux et des Cours, il n'est pas possible de garantir la paix sociale car la fonction dissuasive de la loi ne peut pas être

²¹ Extrait du préambule de la Constitution du 29 mars 1987 : « Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective ».

correctement mise en œuvre, ce qui peut favoriser l'impunité ainsi que le rétablissement de la vengeance privée, deux autres fléaux qui sapent le développement de tout pays. En réfléchissant sur la manière de mieux régir la grève dans la justice de sorte à assurer la continuité du service public, le chercheur ouvre une piste d'inspiration pour les décideurs haïtiens de faciliter le respect des droits de l'homme et la protection de l'ordre public dans l'intérêt de tous.

2. Pertinence scientifique du travail de recherche

La production et la diffusion du savoir est la finalité de l'enseignement universitaire dont dépend largement l'avenir de notre pays²². Selon cette dynamique, produire un travail de recherche sur cette thématique est une occasion pour nous d'enrichir notre connaissance autour de celle-ci et de partager les résultats de nos découvertes à toute la communauté universitaire. Aussi, puisqu'à notre connaissance, personne n'a encore produit de recherche universitaire sur la règlementation de la grève des acteurs de la justice spécifiquement en Haïti, écrire ce mémoire constitue, pour nous autres étudiant-chercheur, l'occasion d'initier le débat sur ce sujet. En outre, il est question de combler un vide de la connaissance en la matière et servira aux lecteurs un rappel à leur droit d'accès à une justice forte et effective comme étant un devoir de l'Etat que plus d'un ont souvent tendance à ignorer. Enfin, nous espérons également que notre travail servira de piste d'inspiration et de réflexion à d'autres chercheurs lorsqu'il s'agira d'apporter leur pierre au grand édifice du savoir.

G. Cadre théorique ou angle d'approche et cadre conceptuel

A cette phase, nous allons présenter le cadre théorique ou du moins l'angle d'approche de notre travail (1) dans un premier temps et nous allons développer le cadre conceptuel (2).

1. Cadre théorique ou angle d'approche

Cette étude s'appuie surtout sur la théorie de l'abus de droit soutenue en 1905 par le professeur et juge Josserand qui consiste à faire croire « *qu'on ne saurait tolérer qu'une application trop rigoureuse de la loi puisse déboucher sur une injustice suprême, qu'un droit avec un petit « d », puisse être poussée à l'extrême au point d'aller contre le Droit, avec un grand « D »* »²³. En effet, cette théorie a été initialement inventée pour résoudre certains conflits

²² Hérold TOUSSAINT. *Université et débat argumenté en Haïti*. Bibliothèque nationale d'Haïti, Port-au-Prince, 2017, p. 32.

²³ Julien BOURDOISEAU. L'abus de droit : fonctions et critères. 18 décembre 2018, <https://aurelienbamde.com/2018/12/13/labus-de-droit-fonctions-et-criteres/>, consulté le 3 mai 2023, 13h 18.

en droit privé lorsque plusieurs intérêts ont été en opposition. Elle vise alors à permettre à ce que les citoyens puissent jouir de leurs droits sans avoir à empiéter sur ceux des autres.

Transposée en droit public par plusieurs auteurs comme Louis DUBOUIS et Pierre ESPLUGAS-LABATUT, la théorie de l'abus de droit permet de concilier deux ou plusieurs droits ou libertés en conflit. Pour être clair, la grève est une prérogative constitutionnellement protégée dont le but est de permettre aux travailleurs dans le secteur privé et le secteur public de faire reconnaître leurs droits, en ce sens elle remplit une finalité sociale que l'ordre juridique désire préserver. Toutefois, son libre exercice est à même de produire des impacts négatifs sur les droits des tiers. C'est pour cette raison que le constituant français de 1946 confère au législateur le soin de poser ses limites. Dans les services publics, en l'absence d'un texte législatif, il incombe à l'administration, sous le regard du juge administratif, d'établir lesdites limitations.

En matière administrative, ces limites trouvent leur point d'ancrage à partir de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950 connu sous l'appellation « *Arrêt Dehaene* ». En effet, Pierre Esplugas-Labatu considère très habile cette jurisprudence du C.E, en ce qu'il l'a trouvée intelligiblement bien fondée sur la théorie de l'abus de droit de grève, ainsi résumée : « *Le droit de grève, comme tout autre droit, ne saurait être absolu et peut faire l'objet d'abus contraires aux nécessités de l'ordre public ce qui justifie les limitations* ²⁴ ».

De surcroît, le Conseil Constitutionnel, de son côté a aussi accordé une valeur constitutionnelle au principe de la continuité du principe du service public dans sa décision du 25 juillet 1979 sur *le droit de grève à la radio et à la télévision*. Ainsi, sur cette base, le conseil admet que le droit de grève doit être frappé par certaines limitations dans le but de garantir ce principe général du droit : le principe de la continuité du service public, qui signifie *fonctionnement sans interruption et productif* des services publics au sens de la pensée de Duguit. Pour le conseil, seuls les agents remplissant une mission de service public peuvent se voir restreindre la jouissance de cette prérogative.

Par ailleurs, historiquement, la grève étant à l'origine de beaucoup d'améliorations dans le cadre des conditions sociales des travailleurs, de ce fait, son encadrement est à prendre avec des pincettes pour ne pas la dépouiller de sa finalité. Ainsi, toute restriction trop sévère sera préjudiciable aux travailleurs ou aux agents publics, inversement, tout laisser-aller peut être

²⁴ Pierre ESPLUGAS-LABATUT. Service public minimum : où en est-on ? <https://books.openedition.org/putc/1080>, consulté le 15 mai 2023, 22h 23.

aussi fatal pour les usagers des services publics et la survie de l'Etat. En tant *qu'arrêt de travail collectif et concerté pour obtenir la satisfaction de revendications d'ordre professionnel*²⁵, la grève constitue un véritable droit de protester contre des injustices d'où sa finalité sociale entérinée par l'ordre juridique. En revanche, les restrictions ou même les suspensions qu'elle doit connaître permettent à ce qu'elle ne soit pas déviée des buts généraux de l'ordre juridique²⁶, en raison du principe de proportionnalité. C'est le sens même de la théorie l'abus de droit de grève.

Dans le contexte de notre sujet, lorsqu'elle est appliquée à la grève dans le service public de la justice, cette théorie supposerait qu'il y ait un certain équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public qui est l'une des missions de la justice et l'exercice de la grève qui est un chemin emprunté par des associations d'agents publics affectés au service public de la justice pour poursuivre leurs revendications de type professionnel. Ainsi, elle est importante car elle permet de protéger, entre autres, les droits des tiers qui sont susceptibles d'être bafoués en cas de pratiques trop radicales de la grève au sein des juridictions judiciaires en Haïti. De ce fait, c'est autour de cette approche que nos argumentations seront articulées.

2. Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel vise à définir les principaux concepts-clés de notre travail. Ainsi, la définition des concepts « droit de grève » et de « continuité de la justice » est cruciale dans le cadre de ce travail.

• Définition du concept « droit de grève »

Selon le vocabulaire juridique, le concept grève renvoie à une « *interruption concertée et collective du travail par des salariés afin d'assurer le succès de leurs revendications (elle suspend le contrat de travail, sans le rompre, sauf faute lourde imputable au salarié)*²⁷ ». Cette définition du Vocabulaire juridique est neutre sur la nature des revendications susceptibles d'être portées par une grève. Ainsi, elle peut être complétée par celle du lexique des termes juridiques qui la définit plutôt comme étant une « *cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle*²⁸ ». Ce qui amène l'auteur François DUQUESNE à dégager les différentes caractéristiques d'une grève à savoir : Une cessation (de

²⁵ Dominique GRANDGUILLOT. *L'essentiel du droit du travail*. Gualino, Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 119.

²⁶ Louis DUBOUIS. La théorie de l'abus de droit et la jurisprudence administrative », In *Revue internationale de droit comparé*, 16-1, 1964, p. 231-233. https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1964_num_16_1_13898, consulté le 23 août 2023, 21h 30.

²⁷ Gérard CORNU. *Vocabulaire Juridique*. PUF, Paris, 2005, p.439.

²⁸ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD. *Lexique des termes juridiques*. DALLOZ, Paris, 2022-2023, p.533.

travail) concertée, une cessation collective et totale, une poursuite de revendications strictement professionnelles²⁹. Ces trois éléments sont cumulatifs, l'absence de l'un altère le sens de la notion de grève et peut être sanctionné. Par conséquent, le droit de grève désigne le droit qu'est reconnu à tout salarié de prendre part à une action de grève sans subir aucune conséquence autre que celles prévues par la Constitution et la loi.

- **Définition du concept « Continuité de la justice »**

La continuité du service public est un des principes classiques qui s'applique à tous les services publics y compris la justice. Ce principe est, d'après Jean-Marie Pontier, un prolongement de la continuité de l'Etat³⁰ qui vise à assurer que les services publics fonctionnent de manière ininterrompue. Dans le secteur judiciaire, le principe de la continuité renvoie à la permanence des services judiciaires³¹. Cette permanence suppose, d'après l'auteur Giudicelli-Delage, que la justice puisse être saisie à tout moment y compris les dimanches et les jours fériés, du moins en situation d'urgence³². C'est donc, au nom de ce principe que le droit de grève n'est pas reconnu aux magistrats de l'ordre judiciaire français. Ainsi, une grève du personnel judiciaire ne saurait éclipser le principe de la continuité de la justice et serait abusif au sens de la théorie de l'abus de droit de grève car elle affecterait les droits et libertés.

H. Méthodologie

La méthodologie est, d'après Paul N'DA « *l'ensemble des normes, des étapes, procédures et instruments auxquels on recourt pour produire des travaux scientifiques* »³³ alors que pour Gauthier, elle englobe à la fois « *la structure de l'esprit et de la forme de la recherche et les techniques utilisées pour mettre en pratique cet esprit et cette forme* »³⁴. Notre travail s'inscrit globalement dans l'approche qualitative. Pierre Mongeau explique que cette dernière est celle dont l'analyse des données et leurs interprétations procèdent par analogies, métaphores, représentations, de même que par des moyens qui tiennent du discours plutôt que du calcul³⁵. Ainsi, nous envisageons utiliser la technique documentaire, la méthode exégétique

²⁹ Duquesne FRANÇOIS. *Droit du travail*. Gualino, Issy-les-Moulineaux, 2016, p. 254.

³⁰ Jean-Marie PONTIER. *L'action administrative*. Université numérique juridique francophone, p. 3

³¹ Vie Publique. Grands principes d'organisation et de fonctionnement de la justice, 2024, <https://www.vie-publique.fr/fiches/38026-grands-principes-dorganisation-et-de-fonctionnement-de-la-justice#:~:text=le%20principe%20de%20continuit%C3%A9%20qui,les%20membres%20du%20corps%20judiciaire>. consulté le 14 août, 4h32.

³² Geneviève GIUDICELLI-DELAGE. *Op. Cit.*, p.138.

³³ Paul N'DA. *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*. L'harmattan, Paris, 2015, p. 11.

³⁴ Benoit GAUTHIER. *Recherche sociale*. Presse de l'université du Québec, Montréal, 2009, p. 8.

³⁵ Pierre MONGEAU. *Réaliser son mémoire ou sa thèse*. Presse de l'université du Québec, Montréal, 2008, p. 31.

traditionnelle, la méthode comparative et la méthode alphanumérique pour vérifier nos hypothèses et réaliser nos objectifs.

- **La technique documentaire** : Dans notre travail, nous utiliserons des documents, ouvrages généraux et spécialisés pour trouver des données. Nous utiliserons des données retrouvées sur internet, dans des articles, dans des documents officiels et des rapports d'organismes de droits humains et internationaux.
- **La méthode exégétique traditionnelle** : Cette méthode constitue la méthode phare des travaux en droit. C'est une recherche consistant à recueillir et à agencer des données juridiques, à faire l'interprétation du droit positif, et à effectuer l'analyse de sources juridiques fiables (Voir annexe 1). Cette méthode nous sera utile en ce sens qu'elle nous permettra d'étudier en profondeur les textes en rapport à la grève du personnel judiciaire et déceler les éventuelles lacunes.
- **La méthode comparative** : Comme nous l'avons pensé au départ, certaines législations étrangères nous inspirent en vue de pouvoir mettre à jour la nôtre. Le mimétisme juridique a beaucoup aidé en Haïti. Ainsi, dans notre travail, nous envisageons de nous servir de comparaison pour étudier des législations étrangères pour pouvoir fournir des idées éclairées.
- **La méthode alphanumérique** : Cette méthode nous sera utile, en ce sens qu'elle nous permettra de répartir le travail en différentes parties, chapitres et sections.

Ce travail intellectuel est organisé en deux parties, subdivisées en deux chapitres chacune. La première partie porte sur la justice haïtienne à l'épreuve de la réglementation de la grève de son personnel. Le premier chapitre met en évidence une présentation du cadre institutionnel et personnel de la justice haïtienne et le deuxième présente une analyse comparée de la réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien avec d'autres législations. La seconde partie présente les lacunes de la réglementation de la grève du personnel judiciaire et leurs retombées en Haïti. Ainsi, le troisième chapitre aborde les incidences des lacunes de la réglementation de la grève du personnel judiciaire et le dernier chapitre porte sur les propositions et recommandations pour surmonter les défis de la grève au sein de la justice.

**PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE HAITIENNE A L'EPREUVE DE LA
REGLEMENTATION DE LA GREVE DE SON PERSONNEL**

La justice haïtienne est mise en place pour statuer sur les litiges privés survenus entre les citoyens. Elle est un service public régalien de l'Etat. En ce sens, son fonctionnement doit être continuellement assuré, car le principe de la continuité et de la régularité est inhérent au caractère permanent de l'Etat et du service public³⁶. Pourtant, dans notre pays, le système judiciaire est souvent atomisé par des mouvements de grève extrêmement prolongés lancés soit par des associations de magistrats, de greffiers ou de huissiers. Loin de contester la légitimité de leurs doléances, ces mouvements sociaux lorsqu'ils sont réalisés systématiquement sont de nature à porter atteinte à l'ordre public et déboucher sur des violations de droits de l'homme car ils rendent dysfonctionnel un organe primordial à l'exercice à la souveraineté nationale et essentiel à la défense de la liberté individuelle.

Dans ce contexte, l'idéal serait de définir soigneusement le cadre de l'exercice de la grève du personnel judiciaire dans une optique de préserver le principe de la continuité des services judiciaires essentiels comme c'est le cas dans d'autres pays. Par conséquent, dans cette partie du travail qui porte sur la justice haïtienne à l'épreuve de la réglementation de la grève de son personnel, nous ferons une présentation du cadre institutionnel et personnel de la justice haïtienne (**Chapitre I**) et nous présenterons une analyse comparée de la réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien avec d'autres législations (**Chapitre II**).

CHAPITRE I. PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PERSONNEL DE LA JUSTICE HAÏTIENNE

Pour remplir sa mission, l'appareil judiciaire dispose d'un ensemble de juridictions n'appartenant pas au même degré. Chacune d'elles sont entretenues par des agents dont l'ensemble forme le personnel judiciaire. Dans cette partie, nous allons présenter l'organisation du pouvoir judiciaire haïtien (**section 1**) ; ensuite nous présenterons le personnel judiciaire haïtien (**section 2**).

Section 1. Présentation de l'organisation du pouvoir judiciaire haïtien

Le pouvoir judiciaire haïtien se présente sous la forme d'une pyramide à la base de laquelle on retrouve les tribunaux de Paix, ensuite les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et au plus haut niveau la Cour de Cassation. L'ensemble des tribunaux et des cours

³⁶ Enex JEAN-CHARLES. *Manuel de droit administratif haïtien*. AFPEC, Port-au-Prince, 2002, p.26.

exercent le pouvoir judiciaire³⁷. Dans cette sous-section, nous présenterons les juridictions de premier degré (A), les juridictions spécialisées (B), ainsi que les juridictions de second degré (C).

A. Les juridictions de premier degré

Les juridictions de premier degré sont constituées par l'ensemble des tribunaux haïtiens. Ainsi, ils sont les premiers à être saisi d'une affaire. Dans cette catégorie, on retrouve notamment : les tribunaux de Paix (1) et les tribunaux de première instance (2).

1. Les tribunaux de Paix

Dispersés sur le territoire national³⁸, les tribunaux de Paix sont les instances judiciaires les plus proches de la communauté, en ce sens, tous les centres communaux ainsi que certains quartiers en disposent. Divisés en quatre classes, ils forment la base de la structure pyramidale du système judiciaire. Dans les lignes suivantes, nous allons présenter de manière concise la composition de leur personnel (a) et leur compétence (b).

a. Composition du personnel du Tribunal de Paix

Les juridictions de Paix sont réparties en quatre classes et se composent d'un juge de Paix titulaire sous les épaules duquel repose l'administration du tribunal, d'un suppléant juge de Paix et d'un greffier. Les juges de Paix sont nommés par le président de la République. En revanche, au niveau des Tribunaux de première et de deuxième classe, le juge titulaire peut être accompagné d'un ou de plusieurs juges suppléants, d'un ou de plusieurs greffiers, en fonction de la démographie et des besoins de la communauté que cette instance est appelée à desservir. En audience, le juge siège seul en compagnie de son greffier.

b. Compétence du tribunal de Paix

Le tribunal de Paix a toute une série de compétences à la fois en matière gracieuse, contentieuse et extra-judiciaire. Ainsi, nous allons les développer dans les prochains paragraphes de ce travail.

³⁷ Art. 173 de la Constitution de 1987 : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi* ».

³⁸ Jameson FRANCISQUE. Comprendre comment s'organise le système judiciaire haïtien. *AyiboPost*, 17 décembre 2020, <https://ayibopost.com/comprendre-comment-sorganise-le-systeme-judiciaire-haitien/>, consulté le 17 août 2023, 11h 43.

- Compétence en matière gracieuse

En tant que tribunal de proximité, les textes assignent avant tout au juge de Paix un rôle de pacificateur et de conciliateur. A ce titre, il doit chercher à apaiser les citoyens en litige et leur aider à trouver une solution consensuelle aux différends qui les divisent, sur ce point on dit qu'il est un juge de famille³⁹. Dans ce contexte, s'il aboutit à concilier les parties, il rédigera un procès-verbal de conciliation qui entérine l'entente trouvée, et dans le cas contraire, un procès-verbal de non-conciliation est dressé et les parties sont renvoyées à la phase contentieuse.

- Compétence en matière contentieuse

Au civil : le tribunal de Paix juge, au civil, en dernier ressort toutes les contestations civiles et commerciales d'une valeur maximale de cinq mille (5 000) gourdes et en premier ressort toutes les affaires allant au-delà de cinq mille gourdes à vingt-cinq (25 000) gourdes au regard du premier alinéa de l'art. 84 du décret du 22 août 1995. Par ailleurs, il a la compétence exclusive pour traiter les cas possessoires prévus aux articles 39 et suivants du code de procédure civile. En outre, la loi ajoute que les tribunaux de Paix tranchent à charge d'appel les dossiers suivants :

- « 1) des déplacements de bornes des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;
- 2) des congés ;
- 3) des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers et fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la chose louée, comme prévu par l'article 1493 du Code civil ;
- 4) des expulsions de lieux : a) lorsque le bail est expiré, b) conformément à la législation sur les loyers, c) dans les cas expressément déterminés par la Loi. Dans tous les cas d'expulsions de lieux, l'appel n'est pas suspensif.
- 5) des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisie pratiquée en vertu des articles 773 et 774 du Code de procédure civile, ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, 1er alinéa du Code civil et 773 du Code de procédure civile.
- 6) de toutes manières qui leur sont attribuées par des lois spéciales⁴⁰».

Au pénal : Le tribunal de Paix s'érige en tribunal de simple police pour juger les contraventions. En ce qui concerne les autres catégories d'infractions, telles que les délits et les crimes, le juge accomplit une tâche d'officier de police judiciaire qui consiste à constater les infractions, rechercher les auteurs, procéder à l'information préliminaire et les déférer par

³⁹ Voir les articles 60 du code de procédure civile haïtien et 91 du décret relatif à l'organisation judiciaire.

⁴⁰ Art. 84 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire.

devant le commissaire du gouvernement qui fera ce qui l'appartiendra, ce, conformément aux articles 11 et 12 du code d'instruction criminelle.

En matière extra-judiciaire : La réception des délibérations du conseil de famille, le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs et arbitres sont l'apanage du tribunal de Paix. Plus loin, le juge détient le pouvoir d'apposer des scellés et de dresser différents types de procès-verbaux sous le fondement de l'article 89 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire.

2. Les Tribunaux de Première instance

Au niveau des juridictions haïtiennes de premier degré, on retrouve les tribunaux de première instance qui totalisent 18 dans tout le pays. Dans chaque chef-lieu des départements du pays logent un TPI ainsi que dans certains arrondissements. Dans les lignes suivantes, nous allons aborder leur composition (b) et leur compétence (c).

a. Composition du Tribunal de Première instance

Le Tribunal de Première instance se compose du Doyen qui représente l'administrateur de la juridiction, des juges et des juges d'instruction. Les juges sont nommés par le chef de l'Etat soit après une formation à l'Ecole de la Magistrature soit directement selon les exigences de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature. Auprès de chaque TPI est rattaché un parquet ayant à sa tête un commissaire du gouvernement assisté de Substituts-commissaires. Un greffier en chef et plusieurs autres greffiers sont responsables du greffe de l'instance ainsi que les huissiers audienciers qui y jouent un rôle important. En audience, le tribunal siège avec un juge, au moins un commissaire du gouvernement, un greffier et un huissier audiencier.

b. Compétence du tribunal de première de première instance

A la base, il convient de relater que les TPI sont compétents en toutes matières exceptées celles qui ont été dévolues à d'autres juridictions en vertu de la loi, en ce sens dit-on qu'ils ont la plénitude de juridiction. Dans les paragraphes ci-dessus, nous allons parler des compétences du TPI en matière contentieuse et non contentieuse.

- Compétence en matière contentieuse et non contentieuse

Au civil : Premièrement, le TPI joue en matière civile, d'instance d'appel contre les sentences rendues en premier ressort par les tribunaux de Paix se trouvant sous sa juridiction.

Il traite les affaires dont l'enjeu est supérieur à 25 000 gourdes. Ensuite, il est seul compétent en matière pétitoire pour entendre les affaires concernant les droits de propriété. Dans toutes les juridictions où il n'existe pas un tribunal pour enfant, de commerce, de travail ou une section terrienne, c'est le tribunal de première instance qui exerce ces attributions. Par ailleurs, il est compétent en matière de référé pour tous les dossiers qui sont de la compétence exclusive du juge des référés ou ceux qui requièrent l'urgence. Enfin, il effectue les jugements relatifs à la rectification des actes d'Etat civil.

Au pénal : Les TPI se transforment en tribunal correctionnel pour juger les délits⁴¹ et en tribunal criminel pour statuer sur les crimes⁴².

Compétence extra-judiciaire : En dehors de tout procès, le tribunal de première instance est le seul compétent en matière de délivrance de casier judiciaire. De réception de prestation de serment d'expert, d'autorisation d'arpentage etc...

B. Les juridictions spécialisées et leurs compétences

Au niveau de l'ordre judiciaire, le législateur haïtien institue des juridictions spéciales pour trancher des cas spécifiques. En ce sens, on peut énumérer le tribunal pour enfant dont le fonctionnement et la compétence sont fixés par la loi du 7 septembre 1961⁴³ sur le mineur face à la loi pénale, le tribunal spécial du travail prévu par la loi du 3 septembre 1979⁴⁴ pour traiter les conflits en rapport avec le droit du travail. Il faut toutefois noter ici que le tribunal pour enfant et le tribunal spécial du travail ne sont fonctionnels qu'à Port-au-Prince. Dans les autres juridictions, ce sont les TPI qui exercent leur compétence. Enfin, le décret du 30 juillet 1986 crée les sections terriennes qui se logent principalement à l'Artibonite et à St Marc pour statuer sur les conflits fonciers concernant la plaine de l'Artibonite⁴⁵.

C. Les juridictions de second degré

A l'instar de la plupart des pays démocratiques, la législation haïtienne reconnaît le principe du double degré de juridiction. De ce fait, lorsqu'un justiciable se sent lésé par la décision d'un

⁴¹ Art. 155 du *Code d'instruction criminelle*.: « Les tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante ».

⁴² Art. 180 du CIC., « Il sera établi des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux civils ».

⁴³ *Le Moniteur*, numéro 94, Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur face à la loi pénale et aux tribunaux spéciaux pour enfants, 2 octobre 1961.

⁴⁴ *Le Moniteur*, numéro 75, Loi du 3 septembre 1979 instituant le tribunal spécial du travail, 24 Septembre 1979.

⁴⁵ *Le Moniteur*, numéro 66, Décret instituant une section spéciale chargée de connaître des contestations relatives aux terres de la plaine de l'Artibonite, 30 juillet 1986.

tribunal, celui-ci dispose d'une voie de recours pour se faire réévaluer sa cause. Dans ce contexte, les décisions des tribunaux haïtiens sont passibles de recours par devant les Cours d'Appel et la Cour de Cassation. Dans cette partie, nous allons introduire les Cours d'Appel (1).

1. Les Cours d'Appel

Au nombre de 5 dans le pays et réparties dans les villes de Port-au-Prince, Cayes, Gonaïves, Cap-Haïtien et Hinche, les Cours d'Appel sont les juridictions supérieures aux tribunaux de première instance. A présent, nous allons développer leur composition (a), leur mode de fonctionnement (b) et leur compétence (b).

a. La composition des Cours d'Appel

A la tête de chaque Cour d'Appel du pays est placé un juge qui prend le rang de président de la juridiction, c'est lui qui administre cette dernière. A côté de ce juge, on retrouve plusieurs autres juges composant l'effectif de la Cour. Ils sont nommés par commission présidentielle mais l'accès à cette fonction est conditionné à l'exigence d'avoir au moins passé 7 ans en première instance comme magistrat. Par ailleurs, auprès de chaque C.A est placé un parquet occupé par un Commissaire du gouvernement et des Substituts-Commissaires du gouvernement. La Cour ne compte pas de cabinet d'instruction. L'effectif de la Cour est parachevé par les huissiers audienciers.

b. Fonctionnement des Cours d'Appel

Les Cours d'Appel sont des instances collégiales. En ce sens, elles siègent par section de trois juges dont l'un d'entre eux préside la section. Toutes les Cours d'Appel comportent deux sections à l'exception de celle de la Capitale qui en a trois. L'audience à la Cour se déroule en présence de trois juges, d'un commissaire du gouvernement et/ou substituts, d'un greffier et d'un huissier audiencier.

c. Compétence des Cours d'Appel

Au civil : En vertu des dispositions du code de procédure civile, les Cours d'Appel ont vocation à trancher pour une nouvelle fois tous les litiges ayant antérieurement fait l'objet d'un jugement en premier ressort par les tribunaux de première instance en leurs attributions civiles,

commerciales et correctionnelles⁴⁶. Par ailleurs, lorsque la loi l'indique, certaines décisions du juge des référés peuvent être réévaluées par la Cour d'Appel.

Au pénal : Les Cours d'Appel sont compétentes pour entendre les recours exercés contre les ordonnances des juges d'instruction.

D. La Cour de Cassation

La Cour de Cassation est la plus haute instance judiciaire du pays. Elle se situe alors au chevet de la structure pyramidale représentant le pouvoir judiciaire mais ne fait pas partie du second degré de juridiction. Elle a son siège unique à Port-au-Prince. Parlons-en de son organisation (1) et de sa compétence (2).

1. Organisation et composition de la Cour de Cassation

La Cour s'organise autour de deux sections. Dans sa composition ordinaire ou section séparée, la section se compose de cinq juges alors qu'en audience solennelle ou section réunie, le nombre de juges est de douze, en revanche, au cas où il y aurait des empêchements, l'effectif ne saurait être inférieur à sept⁴⁷. Les juges à la Cour sont nommés par arrêté présidentiel sur une liste de candidats proposée par le Sénat. Pour être éligibles, ces derniers doivent au moins accomplir un mandat de 10 ans à la Cour d'Appel. En audience, la Cour siège avec un collègue de juges, un commissaire de gouvernement et/ou substituts faisant office de ministère public, un greffier et un huissier audiencier.

2. Compétence de la Cour de Cassation

La Cour de Cassation n'apprécie pas le fond des affaires portées devant elle. Sa fonction juridictionnelle se cantonne à « *rechercher si à partir des éléments relevés par les juges de fond si ces derniers ont sainement appliqué la loi* ⁴⁸ ». En ce sens, on dit que la Cour effectue un contrôle normatif. Sauf en cas d'un second pourvoi, elle est habilitée à statuer au fond.

En section ordinaire ou séparée : La Cour de Cassation est compétente pour recevoir en vertu de l'article 138 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire :

⁴⁶ Voir l'article 352 du Code de Procédure civile.

⁴⁷ Jacob JEAN-BAPTISTE. *La Cour de Cassation*. Bibliothèque nationale d'Haïti, Port-au-Prince, 2002, p. 15.

⁴⁸ Alexandre BONIFACE in préface du livre « *la cour de Cassation* » de Jacob Jean Baptiste.

1. Des pourvois formés contre les ordonnances de référé, les arrêts rendus par la CSCCA et les jugements rendus en toutes matières, en dernier ressort par les tribunaux de première instance en leurs attributions d'Appel.
2. Des pourvois exercés contre les décisions en dernier ressort des tribunaux de Paix en toutes matières pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir.
3. Des demandes fondées sur la contrariété des jugements ou arrêts rendus dans une même affaire entre les mêmes parties et différents tribunaux de première instance ou de Cours d'Appel.
4. Des demandes en règlements de juges en matière civile ou criminelle quand les tribunaux ne relèvent pas de la même Cour d'Appel ou celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.
5. Des réquisitions du commissaire du gouvernement sur l'ordre du ministre de la justice ou d'office pour faire annuler les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.
6. Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux et cours, les officiers du ministère public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé.

En section réunie ou audience solennelle : La Cour est compétente pour apprécier les pourvois en second recours, les demandes en révision de procès criminels.

Section 2. Présentation du personnel judiciaire

Le personnel judiciaire est composé d'un ensemble d'acteurs ayant de statuts différents qui font fonctionner le service public de la justice. Il y a d'abord les magistrats (A) et les auxiliaires de la justice (B).

A. Les magistrats

Les magistrats sont des agents publics soumis à un statut particulier défini par la loi de 2007 sur le statut de la magistrature. En effet, on en distingue deux catégories : les magistrats debout (1) et les magistrats assis (2).

1. Les magistrats debout

Les magistrats debout regroupent l'ensemble des officiers du ministère public. Ce sont les commissaires du gouvernement et leurs substituts. Ils représentent le pouvoir exécutif au sein du pouvoir judiciaire, ainsi ils n'ont pas de mandat et sont nommés par le premier ministre sur proposition de la garde des sceaux de la République tout en respectant les conditions établies par la loi du 27 décembre 2007 portant statut de la magistrature relatives au recrutement

des magistrats. Les magistrats debout peuvent à tout moment être révoqués, sanctionnés ou déplacés par leur ministère de tutelle, le ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP). Dans ce contexte, ils sont appelés à se soumettre aux instructions de leur supérieur hiérarchique.

Ils portent l'appellation « *Magistrats debout* » car lorsqu'ils prennent la parole au sein du tribunal, ils doivent se mettre debout⁴⁹. En matière pénale, ils sont responsables de la poursuite des auteurs de crimes et de leurs complices, de ce fait ils jouent le rôle de partie poursuivante. Dans l'avant-procès pénal, ils jouent un rôle important dans la mesure où ils sont les chefs de la police judiciaire, en ce sens les enquêtes préliminaires et l'instruction préparatoire sont menées sous la direction des commissaires du gouvernement selon les articles 13 à 37 du Code d'instruction criminelle. A l'audience pénale, ils requièrent les peines et se chargent de leurs exécutions. Ils sont les garants de l'exécution des lois, de la protection de l'ordre et de la paix publics⁵⁰, en ce sens le parquet doit travailler de façon permanente. Le commissaire du gouvernement peut ainsi être requis même la nuit lorsque les circonstances l'exigent. Par ailleurs, ils sont les défenseurs de la société, dans ce contexte, ils doivent une protection particulière aux groupes et personnes vulnérables. Par ailleurs, en matière civile, leur pouvoir se limite à donner des avis au tribunal car en cette matière la procédure est plutôt accusatoire et leur rôle n'est que secondaire, en cette matière, ils jouent le rôle de partie jointe.

2. Les magistrats assis

Les magistrats assis sont, contrairement aux magistrats debout qui produisent des réquisitions, ceux qui disent le droit en rendant des décisions de justice⁵¹. Ils sont des juges. A ce titre, ils sont indépendants. Ainsi, dès leur entrée en fonction, ils sont inamovibles conformément à la Constitution⁵². Parmi les magistrats assis, on peut citer les juges de Paix, ceux des tribunaux de première instance, ceux des Cours d'Appel et ceux de la Cour de Cassation. Les juges des tribunaux de Paix et de Première instance intègrent la magistrature

⁴⁹ Wando ST-VILLIER. *Cours d'Organisation judiciaire à l'UNDH*. Note de cours non publié, 2017.

⁵⁰ Jean-André ROUX. La magistrature debout. *Le monde*, 5 mars 1946, https://www.lemonde.fr/archives/article/1946/03/05/iii-la-magistrature-debout_1872512_1819218.html, consulté le 19 août 2023, 11h 11.

⁵¹ Vie-Publique. Existe-t-il plusieurs catégories de magistrats? », *Vie-publique.fr*, 6 septembre 2021, <http://www.vie-publique.fr/fiches/38125-existe-t-il-plusieurs-categories-de-magistrats-siege-parquet>, consulté le 19 août 2023, 10h 10.

⁵² Art. 177 de la *Constitution amendée du 29 mars 1987*. : « *Les juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée* ».

soit par la voie de l'école de la Magistrature (Art. 18 à 21 de la loi de 2007 portant statut de la Magistrature) ou par l'intégration directe en respectant les conditions prévues par les articles 22 à 23 de la loi de 2007 portant statut de la Magistrature⁵³. Leur discipline est contrôlée par le conseil supérieur du pouvoir judiciaire qui est un organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir au sens de la loi du 27 novembre 2007 créant cette instance.

Les juges de Paix n'ont aucun mandat. Ceux des TPI ont un mandat de sept (7) ans, ceux des CA ont un mandat de 10 ans, il en est de même pour les juges à la Cour de Cassation⁵⁴. Il faut noter que tout magistrat doit au moins être détenteur d'une licence en droit, être de bonne vie et mœurs et être en bon état mental.

B. Les auxiliaires de la justice

La décision judiciaire n'aboutit pas dès la seule rencontre entre le juge et les parties. Ainsi, celle-ci fait appel à des tiers au procès qui vont occuper des rôles d'intermédiaires entre celui qui dira le droit ou celui qui prétend l'exercer ou devra le subir. Ces intermédiaires sont ceux qu'on appelle les « Auxiliaires de justice » qui, selon la tradition veut dire « *secours, appui, aide à la décision* »⁵⁵. Les auxiliaires de justice jouent un rôle fondamental dans l'efficacité du système judiciaire. Dans les paragraphes ci-dessous, nous allons présenter brièvement les auxiliaires de justice en Haïti.

⁵³ Article 22: Peuvent être intégrées dans les listes à soumettre par les Assemblées Départementales et Communales concernées au Président de la République pour la nomination à la fonction de Juge des troisième et quatrième grades de la hiérarchie Judiciaire, à l'exclusion des fonctions de chef de juridiction, les personnes remplissant les conditions suivantes: 1.- Les titulaires d'une licence en droit justifiant de huit (8) années au moins de pratique professionnelle dans le domaine juridique, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions Judiciaires. 2.- Les titulaires d'un diplôme d'Études Supérieures en Droit justifiant de l'exercice, pendant cinq (5) ans au moins, d'une profession juridique ou d'un poste dans l'enseignement du Droit dans une Faculté reconnue sur le territoire de la République. 3.- Les greffiers en chef des Cours et Tribunaux de Première Instance détenteurs d'une Licence en Droit justifiant de dix (10) années au moins de services effectifs dans leur corps. 4.- Les personnes justifiant avoir reçu une formation initiale de longue durée dans une École de la Magistrature étrangère dont le diplôme est homologué par l'Etat haïtien.

Article 23: Peuvent être intégrées dans les listes à soumettre par les Assemblées Départementales au Président de la République pour la nomination aux fonctions du deuxième grade de la hiérarchie, à l'exclusion des fonctions de chef de juridiction, les personnes remplissant les conditions suivantes: 1.- Les avocats justifiant de dix-huit (18) années au moins d'exercice de leur profession et dont la candidature fait l'objet d'une recommandation spéciale du conseil de l'ordre de leur barreau d'origine. 2.- Les professeurs de Droit des Facultés établies sur le territoire de la République ayant au moins une Maîtrise en Droit ou un Diplôme d'Études Supérieures et justifiant de dix (10) années d'expérience dans l'enseignement universitaire

⁵⁴ Art. 174 de la Constitution de 1987.

⁵⁵ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE. *Op. Cit*, p. 144.

1. Les greffiers

Les greffiers sont des officiers ministériels qui prennent en charge les greffes des tribunaux et des Cours. Ils jouent un rôle de premier rang car ils font office de secrétaire du tribunal, bien que de nos jours certaines juridictions de Paix ont aussi un secrétaire. Le juge ne peut siéger sans son greffier car, selon l'article 45 du décret du 22 août 1995, c'est lui qui tient la plume de l'audience et assiste le juge dans toutes les opérations. Sa fonction est régie par les articles 35 à 48 du décret relatif à l'organisation judiciaire. Parmi les attributions du greffier on peut citer celle qui consiste à authentifier les actes du juge, à ce titre, il est un officier public, par conséquent son absence emporte la nullité de la décision⁵⁶. Bien que la loi permette au magistrat dans des cas exceptionnels de recourir à des greffiers *ad hoc*, ce dernier reste limité car il ne peut signer les procès-verbaux. Le greffier garde le répertoire général « rôle » dans lequel les audiences et les affaires sont inscrites. Il conserve aussi le registre des audiences dénommé « plumitif ». Il est chargé de rédiger les minutes, de délivrer les grosses et expéditions aux parties intéressées. En Haïti, celui-ci collecte également les droits de greffe et les amendes. Les greffiers sont donc dépositaires des archives des juridictions⁵⁷. L'accession au poste de greffier en Haïti est ouverte aux licenciés en Droit, excepté au tribunal de Paix devant lequel la classe de seconde suffit (Art. 35 du décret du 22 août 1995).

2. Les huissiers

Les huissiers sont des officiers ministériels nommés par l'Etat ayant pour tâche de signifier les actes judiciaires à parties et à avocats. La signification des actes de procédure et des décisions de justice sont des étapes indispensables en matière de jugement. Il existe un adage latin stipulant « *Non significare, non esse* » qui signifie : *pas de signification, pas de jugement*⁵⁸, et en cette matière, le ministère de l'huissier est incontournable. Par ailleurs, on en distingue deux catégories : les huissiers audienciers et les huissiers exploitants. Les premiers sont payés par l'Etat, ils jouent un rôle plus important car ils siègent à l'audience dont ils se chargent d'assurer sa police et d'appeler les parties⁵⁹. Ainsi, ils travaillent en étroite collaboration avec le juge. En revanche, les seconds ne sont pas des agents de l'Etat, une fois nommés par le MJSP sur proposition des doyens des TPI ou les président des Cours, ils perçoivent leur rémunération au dépend des actes qu'ils signifient pour le compte des

⁵⁶ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE. *Op. Cit.*, p. 99.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Carvès JEAN. *Cours de procédure civile I*. notes de cours non publié, FSESP-UNDH, Port-au-Prince, 2017.

⁵⁹ Jean-Robert CONSTANT. *Op. Cit.*, p.113.

justiciables. En général, les huissiers remplissent un rôle prépondérant dans l'exécution des décisions de justice. En matière de voies d'exécution, ils sont très puissants d'ailleurs le professeur Jean Pères Paul avait toujours affirmé dans ses cours : « *C'est le plus grand petit personnage du système judiciaire* ⁶⁰ ». En outre, contrairement aux magistrats et aux greffiers, la loi haïtienne ne précise pas de niveau académique nécessaire pour occuper le poste d'huissier de justice.

3. Les avocats

Les avocats assurent deux fonctions en faveur de leurs clients : une fonction d'assistance et une fonction de représentation⁶¹. La première consiste à prodiguer des consultations écrites ou verbales envers les justiciables. Ensuite, ils peuvent rédiger des actes juridiques et donner diverses informations et conseils à leurs clients. La fonction d'assistance peut consister à produire sa défense devant les juridictions. La fonction de représentation permet à l'avocat de représenter son client à toutes les phases procédurales. Le métier d'avocat est régi en Haïti par le décret du 29 mars 1979. Cette profession s'exerce à travers une corporation portant le nom de barreau. Ainsi, en Haïti, dans chaque juridiction de première instance, il y a un barreau.

4. Les fondés de pouvoir

Au regard de la législation nationale, les bacheliers peuvent assister et représenter leurs clients par le tribunal de Paix. Toute personne ayant accompli au moins 3 années d'études en Droit peut prêter serment comme praticien en Droit. Cette profession est réglementée par la loi du 6 juin 1919 modifiée par le décret-loi du 23 juin 1942 et la loi du 14 juillet 1952⁶².

5. Autres catégories d'Auxiliaires

Certains professionnels interviennent occasionnellement au tribunal lorsqu'ils sont sollicités à l'occasion d'un litige. Généralement, ils sont des officiers publics assermentés ou parfois des experts. On peut citer à titre d'exemple les notaires, les arpenteurs et les officiers de l'Etat civil. Somme toute, nous avons présenté l'ossature de la justice haïtienne et son personnel, à présent, nous allons aborder, dans le prochain chapitre, la question de la réglementation du droit de grève du personnel judiciaire en particulier des magistrats, des greffiers et des huissiers.

⁶⁰ Jean Pères PAUL. *Cours de Voies d'exécution*, notes de cours non publié, FSESP-UNDH, Port-au-Prince, 2020.

⁶¹ Geneviève GIUDICELLI-DELAGE. *Op. cit.*, p. 103-104.

⁶² Jean-Robert CONSTANT. *Op. cit.*, p. 119.

CHAPITRE II. ANALYSE COMPAREE DE LA REGLEMENTATION DE LA GREVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE HAITIEN AVEC D'AUTRES LEGISLATIONS

Après avoir présenté l'ordre judiciaire haïtien dans sa globalité en mettant en phase ses structures organisationnelles et son personnel, il convient pour nous d'étudier le cadre légal interne régissant le comportement dudit personnel en matière de grève. En effet, il s'agira pour nous d'évaluer le corpus normatif haïtien en la matière par comparaison à d'autres pays notamment la France, l'Espagne et l'Italie. Dans ce chapitre, nous ferons une présentation de la réglementation de la grève du personnel judiciaire (**section 1**) et procéderons à une étude comparée du droit de grève en France, en Espagne et en Italie (**section 2**).

Section 1. Présentation de la réglementation de la grève du personnel judiciaire haïtien

Cette section comportera une présentation assez brève des textes qui sont susceptibles de concerner la grève des acteurs judiciaires en Haïti, c'est-à-dire les sources composant le corpus normatif en la matière (A) et sera suivie d'une analyse critique de ces normes (B) dans le but d'en pointer les différentes failles.

A. Le corpus normatif haïtien sur la grève du personnel judiciaire

En Haïti, il existe deux sources juridiques internes qui abordent la question du droit de grève comme fruit de la liberté syndicale et qui sont susceptibles de concerner les acteurs de la justice. Il s'agit en premier lieu de la Constitution du 29 mars 1987 amendée (1) et de la loi de 2007 portant statut de la magistrature (2).

1. La Constitution du 29 mars 1987

Le droit syndical est un acquis de la Constitution du 29 mars 1987, c'est dans cette optique que l'article 35-3 de la loi-mère accorde le droit à tout travailleur de s'affilier à un syndicat⁶³. Le but principal de ce dernier est la défense des intérêts professionnels de ses membres. Parmi les moyens dont le syndicat dispose pour assurer la défense de ses adhérents figure le droit de grève. Au même titre que la liberté syndicale, la loi-mère confère une valeur constitutionnelle à cette dernière. Ainsi, elle dispose en son article 35-5 : « *Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la loi* ». Par conséquent, on peut dire que dans l'Etat actuel de notre législation, le droit de grève est un droit fondamental. En outre, jusqu'à

⁶³ Art. 35-5 : « *La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privé et public peut adhérer au Syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail* ».

présent, les limites à ce droit constitutionnel ne sont pas fixées dans le droit positif haïtien conformément aux vœux de la Constitution. Bien que le code du travail établisse certaines règles⁶⁴ en la matière, mais on ne saurait prétendre appliquer les règles du droit privé aux agents publics de l'Etat, c'est donc dans cet esprit que certaines législations étrangères prévoient des dispositions particulières encadrant la grève dans les services publics, ce qui n'est pas le cas en Haïti.

2. La loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature

Animé par le souci d'assurer une magistrature indépendante, le législateur l'a conférée un statut particulier à travers la loi du 27 novembre 2007. A travers cette loi, les magistrats bénéficient de droits et d'obligations liées à leurs fonctions. En ce sens l'article 54 de ladite loi dispose que les magistrats disposent du droit syndical : *« La liberté d'association et de réunion est garantie aux Juges et Officiers du Ministère Public. Ceux-ci doivent toutefois s'abstenir de toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve imposée par leurs fonctions »*. L'article suivant tempère en établissant : *« les juges et les commissaires du gouvernement peuvent s'organiser pour faire reconnaître leurs revendications sans que leurs manifestations ne portent atteinte à la continuité du service public de la justice. Toute action concertée visant à entraver le cours de la justice ou ayant pour effet de restreindre les droits et libertés des citoyens leur est interdite »*.

En matière de réglementation du droit de grève du personnel, ce sont ces deux dispositions du corpus normatif national qui entrent en ligne de compte. Rien qu'en présentant le cadre normatif, il apparaît d'emblée que le référentiel juridique en la matière est très pauvre et ne prend pas en compte l'ensemble du personnel responsable de l'administration de la justice. Dans cette optique, nous allons étudier d'autres législations étrangères afin de mettre le point sur les limites de celle d'Haïti.

Section 2. Etude comparée du droit de grève en France, en Espagne et en Italie

Après avoir présenté le corpus normatif relatif au droit de grève du personnel judiciaire haïtien, il importe pour nous d'étudier, dans une logique comparative, des législations de différents pays en matière de réglementation du droit de grève dans les services publics en général et au sein de la justice en particulier. En effet, dans plusieurs pays, la justice fait partie des services essentiels et par conséquent, la réglementation de la liberté d'y faire grève est

⁶⁴ Voir les articles 203 à 210 du code du travail de la République d'Haïti.

conciliée à l'exigence de maintien d'un certain degré de continuité des services. Aussi, plusieurs pays fixent, à travers leur législation, ce qu'ils considèrent comme services essentiels. A titre d'exemple, l'article 43 de la Constitution roumaine définit les services essentiels comme étant « *les services essentiels à la société* », la Constitution portugaise, encore plus explicite parle plutôt des « *services minimaux indispensables à la satisfaction des besoins sociaux impérieux* » en son article 57, tandis que celle de l'Ukraine, en son article 44 fait allusion au besoin de garantir la sécurité nationale, la santé, les droits et les libertés d'autrui à l'occasion d'une grève. Par ailleurs, dans cette section, nous allons effectuer une analyse comparative entre les droits français (A), espagnols (B) et italiens (C) en matière de la réglementation du droit de grève dans les services publics avec un accent particulier sur celle du personnel judiciaire.

A. La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire en France

Le cadre juridique du droit de grève dans les services publics en France se compose de sources diverses. A ce niveau de notre travail, nous allons explorer le cadre normatif général s'appliquant aux services publics (1) et les restrictions spécifiques au personnel judiciaire (2).

1. Le cadre normatif général

Le cadre normatif encadrant le droit de grève au sein des services publics en France est mosaïque. Chronologiquement, on retrouve les normes constitutionnelles dont la Constitution de 1958 (a), la jurisprudence du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950 (b), la loi du 31 juillet 1963 définissant certaines modalités de la grève du personnel des services publics (c)

a. La Constitution de 1946 et celle de 1958

La Constitution française de 1946 est le premier outil du droit interne ayant reconnu le droit de faire grève. Ainsi, elle disposait dans son préambule, au 7ème alinéa, que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent* ». De surcroit, la Constitution de 1958, actuellement en vigueur reconduit cette même disposition, faisant de la grève un droit fondamental des travailleurs dont le législateur doit réglementer.

b. La jurisprudence du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950

Après la consécration du droit de grève par la Constitution de 1946, le législateur tardait encore à y établir ses limites, et aujourd'hui encore, ce n'est que dans de rares domaines que celui-ci intervient. Il a fallu, en 1950, que le Conseil d'Etat établisse, pour la première fois, à

travers *l'arrêt Dehaene* (Voir annexe3), les limites qui tendent à concilier l'exercice du droit de grève aux nécessités de l'ordre public et à en éviter un usage abusif⁶⁵. Ainsi, par cet arrêt, le Conseil d'Etat accorde au gouvernement, sous son regard attentif, l'autorité de fixer les limites du droit de grève en l'absence d'une norme législative spécifique. Par conséquent, lorsqu'une grève est abusive ou est susceptible d'attenter à l'ordre public, le gouvernement peut, sous le fondement de cet arrêt, utiliser son pouvoir réglementaire pour réquisitionner le personnel strictement nécessaire en vue de la continuité du service public ou interdire purement et simplement le droit de grève à une partie du personnel.

c. La loi du 31 juillet 1963 définissant certaines modalités de la grève du personnel des services publics

La loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève du personnel des services publics est un texte comportant initialement 6 articles prévoyant des règles particulières applicables au personnel des services publics gérés par une personne publique ou une personne privée⁶⁶. Ce texte désormais intégré au code du travail français (art. L.2512-1 à L.2512-5) exige d'abord un préavis obligatoire de 5 jours francs avant l'entame d'une grève par les organisations syndicales. Ensuite, l'interdiction de certaines formes de grèves dont la grève tournante est imposée. Enfin, la loi établit une réduction du traitement de l'agent gréviste en l'occurrence le trentième du salaire est retenu par l'Etat quand la durée de la grève est inférieure à une journée et au-delà, ce taux est multiplié par le nombre de jours d'absence⁶⁷.

d. Le code général de la fonction publique

L'essentiel des textes légaux précités incorporent le code général de la fonction publique actuellement en vigueur reconnaissant le droit de grève des agents publics au chapitre IV du livre premier intitulé : « Droits, obligations et protections ». Les articles L114-1 à L114-10 prévoient, entre autres, des règles visant à protéger le droit de grève et concilier son exercice à la continuité du service public dans certains domaines.

2. Les restrictions spécifiques au personnel judiciaire

Après avoir exploré le cadre juridique s'appliquant à tous les services publics, étant donné que chaque service à sa spécificité, il est important d'aborder les restrictions applicables

⁶⁵ Conseil d'Etat. Assemblée du 7 juillet 1950, no 01645, Lebon.

⁶⁶ JeanFrancois LACHAUME et al. *Droit des services publics*. LexisNexis, 2015, p. 484.

⁶⁷ Jean-Marie AUBY et al. *Droit de la fonction publique*. DALLOZ, Paris, 2012, no. 166.

au personnel judiciaire en matière de grève. Ainsi, nous allons voir l'interdiction de grève faite aux magistrats (a) et le fonctionnement continu de certains services (b).

a. Interdiction de la grève des magistrats

L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique du statut de la magistrature confère un statut autonome aux magistrats français en vue de mieux garantir leur neutralité et leur indépendance. Par conséquent, elle leur enlève certaines prérogatives et obligations du statut général de la fonction publique dont le droit de grève. L'ordonnance de 1958 reconnaît le droit syndical des magistrats (Art. 10-1), en ce sens, ils peuvent intégrer des syndicats, toutefois, la grève qui représente l'un des moyens d'exercice de la liberté syndicale leur est interdite en vertu du dernier alinéa l'article 10 adoptant presque la même formule que la loi de 2007 portant statut de la magistrature en Haïti : « *Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions* ». En conséquence, la reconnaissance du droit syndical n'emporte pas la reconnaissance du droit de grève. Cette mesure d'interdiction est fondée sur le fait que les magistrats exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ils participent à la mise en œuvre de la puissance publique d'où ils sont des acteurs essentiels à la garantie de la souveraineté de l'Etat qui ne peuvent, en principe, faire grève.

b. Le fonctionnement continu de certains services judiciaires

En France, le pouvoir règlementaire établit des limites qui permettent d'assurer une certaine continuité du service public de la justice. Ainsi, à travers le circulaire du 2 avril 1976 du ministère de la justice, il est fait mention d'une liste d'agents qui sont obligés de rester à leur poste en cas de grève, il s'agit notamment des greffiers en chef, des secrétaires greffiers affectés à une chambre, un cabinet d'instruction, un cabinet de juge pour enfants et les secrétaires greffiers affiliés à un parquet (Voir annexe 2). Cette liste a été validée par la décision du Conseil d'Etat après recours du CFDT des Cours et des tribunaux à travers l'arrêt du 21 décembre 1977 car le juge administratif estime que ces fonctionnaires de greffe sont des collaborateurs immédiats des magistrats et que leur grève est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et entraver l'action de la justice (Voir annexe 4). En outre, le ministère de la justice a révisé le circulaire du 2 avril 1976 par un nouveau en date du 31 janvier 1977 à travers lequel il interdit le droit de grève uniquement aux greffiers en chefs des juridictions appelés aujourd'hui directeurs de greffe. A partir de ce nouveau dispositif, il revient à ces derniers d'organiser le service d'urgence au sein des juridictions en temps de grève. D'après le

circulaire, le service d'urgence doit viser une permanence dans chaque greffe, une permanence au niveau des parquets, le déroulement des services d'instruction et du juge pour enfant, l'organisation des séances de flagrance, des référés et au cas où la grève se prolongerait l'organisation d'audiences de détenus⁶⁸. Ces mesures permettent de garantir une certaine continuité de la justice en vue de préserver l'ordre public.

B. Le traitement juridique du droit de grève du personnel judiciaire en Espagne

A l'instar de la France, la législation espagnole comporte des normes visant à assurer la continuité des services publics face à l'exercice du droit de grève des agents publics y compris les agents judiciaires. Dans le cadre du prolongement de notre comparaison, nous allons étudier les règles régissant le maintien des services essentiels au niveau judiciaire en Espagne, en abordant le cadre juridique général du droit de grève dans les services publics (1) et les limitations visant à assurer la continuité des services judiciaires essentiels (2).

1. Le cadre juridique général du droit de grève dans les services publics en Espagne

Cette sous-partie étudie le cadre global du droit de grève dans les services publics espagnols en mise sur ses fondements constitutionnels (a) et légaux (b).

a. La Constitution espagnole du 6 décembre 1978

L'article 28.2 de la Constitution espagnole de 1978 consacre le droit de grève et prévoit des limites en vue de garantir le maintien des services essentiels. En ce sens, il dispose : « *Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi réglementant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels à la communauté* ⁶⁹ ». Dans ce contexte, le constituant accorde au législateur la charge de régir les services minimums. Un projet de loi a été élaboré en ce sens en 1992, mais n'a jamais été adopté. Ainsi, c'est un décret-loi royal antérieur qui les détermine.

⁶⁸ Yvonne Etoh LAURENT. *Le rôle du directeur des services de greffe dans le fonctionnement des juridictions judiciaires*. Droit. Normandie Université, 2019, p.56.

⁶⁹ Traduction française de l'article 28.2 de la Constitution espagnole : « *Se reconoce el derecho de huelga de los trabajadores para la defensa de sus intereses. La ley que regule el ejercicio de este derecho establecera las garantias precisas para asegurar al mantenimiento de los servicios esenciales de la comunidad* » via Google Traduction.

b. Le décret-loi Royal 17/1977 du 4 mars 1977 sur les relations de travail

Ce décret-loi est la référence en matière de réglementation du droit de grève dans les services publics et privés en Espagne⁷⁰, il détermine les conditions de forme et de fond dans lesquelles les grèves doivent se dérouler. A l'image de la France, ce texte institue également un préavis de grève, mais celui-ci est plus long dans les services publics, il est de 10 jours calendaires (Art. 4). Certaines formes de grèves restent toutefois interdites en vertu de l'article 7 de ce dispositif. Selon le dernier alinéa de l'article 10 de ce décret-loi, il appartient au gouvernement de prendre toutes les dispositions pour faire fonctionner les services essentiels. A la différence du droit français, le dialogue social joue, à cette phase, un rôle crucial dans la fixation du contenu d'un service minimum au sein de ces derniers, ainsi le gouvernement doit préalablement consulter les partenaires sociaux à cette fin, et ce n'est qu'après l'échec des pourparlers entre les acteurs sociaux que le gouvernement peut prendre unilatéralement un décret service minimum obligatoire. Il y a lieu de noter que la loi ne précise pas nommément les services qu'il considère essentiel mais fait allusion aux services publics dont « *la nécessité est reconnue et inévitable et que des circonstances particulières se produisent* ». Se référant à cette disposition, des décrets ont été adoptés dans différents secteurs dont l'administration de la justice pour esquisser les contours d'un service minimum en vue de garantir la continuité des services.

2. La garantie des services judiciaires essentiels en Espagne

La législation espagnole prévoit un service minimum obligatoire au sein des instances judiciaires du pays à l'occasion d'une grève contrairement au droit haïtien. Dans les paragraphes suivants, nous allons préciser la nature de ces services (a) et le personnel devant effectuer ces services (b).

a. La nature des services judiciaires essentiels

L'article 470 de la loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 prévoit que soient maintenus des services essentiels par des agents composant l'administration de la justice. Se référant à cette loi et aligné aux prescrits de la Constitution espagnole notamment les articles 28 et 37.2, le décret royal numéro 755/1987 du 19 juin 1987 établit les règles visant à garantir la fourniture

⁷⁰ BOE. Décret-loi Royal 17/1977 du 4 mars 1977 sur les relations de travail, <https://www.boe.es/eli/es/rdl/1977/03/04/17/con>, consulté le 10 août 2024, 12h 43.

des services minimaux dans les organes de l'administration de la justice⁷¹. Ce dispositif composé de 3 articles envisage de « *garantir l'activité ininterrompue de l'administration de la justice dans les aspects dont la paralysie peut entraîner un préjudice irréparable aux droits et intérêts des citoyens* » au regard de son préambule. A cette fin, le premier alinéa de l'article 2 établit que les services ci-après sont qualifiés de services judiciaires essentiels :

- Actions à l'état civil
- Registre des documents
- Répartition des affaires entre les différentes instances judiciaires.
- Toutes les actions dans lesquelles expire un délai préétabli dans la loi, dont le non-respect peut entraîner une perte ou un préjudice de droits.
- Saisies et mesures conservatoires ou provisoires.
- Toutes les procédures pénales.
- Service du tribunal de permanence.

b. Le personnel judiciaire minimal

En vue de garantir ces services, le décret prévoit un pourcentage de personnel minimal qui doit les exécuter pendant la période de grève. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 2, il est prévu ce qui suit :

- 30 % du nombre total des fonctionnaires du Corps des officiers, auxiliaires et agents de l'administration de la justice qui fournissent des services dans chacun des organes suivants : Cour suprême, Cour Supérieure Nationale, Tribunaux territoriaux, Tribunal central du travail, Tribunaux provinciaux.
- Un officier, un assistant et un agent de l'administration de la justice pour chacun des tribunaux de première instance, de première instance, de première instance et d'instruction, des tribunaux du travail, des tribunaux pour enfants et des tribunaux d'arrondissement, à l'exception des tribunaux d'instruction faisant office de gardiens ; qui doivent avoir l'ensemble de leur personnel.
- Un agent pour chacun des juges de paix dans les villes de plus de 7 000 habitants.

⁷¹ BOE. Décret royal numéro 755/1987 du 19 juin 1987 établit les règles visant à garantir la fourniture des services minimaux dans les organes de l'administration de la justice, <https://www.boe.es/eli/es/rd/1987/06/19/755>, consulté le 10 août 2024, 2h34.

Ces quotas du personnel judiciaire espagnol doivent assurer la continuité des services judiciaires essentiels à l'occasion d'une grève afin de prévenir les préjudices que le dysfonctionnement complet du système judiciaire pourrait avoir sur les droits et les libertés des citoyens.

C. Le cadre juridique du droit de grève du personnel des services publics en Italie

Le droit de grève du personnel des services publics est étudié dans le cadre de notre analyse pour son originalité par rapport aux deux législations précédemment évaluées. En effet, en comparaison à ces dernières, l'exercice du droit de grève est moins restreint en Italie. Les textes légaux ne prennent en compte que certains aspects généraux et l'essentiel des limitations visant à assurer la continuité des services essentiels est dévolu aux partenaires sociaux.

1. La Constitution italienne du 22 décembre 1947

A l'instar de la France et de l'Espagne, la Constitution italienne de 1947 consacre le droit de grève. Ainsi, dans une formulation similaire à celle de la France, dispose-t-elle, en son article 40 : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent*⁷² ». De ce fait, le législateur intervient, par le truchement de la loi du 12 juin 1990 pour imposer des restrictions visant à concilier l'exercice du droit de grève au principe de la continuité des services publics.

2. La loi numéro 146 du 12 juin 1990

A la différence de la France et de l'Espagne, l'Italie est l'un des rares pays disposant d'une seule loi régissant le droit de grève pour l'ensemble des services publics. La loi numéro 146 du 12 juin 1990, complétée par celle du 11 avril 2000 établit un service minimum en vue de garantir les droits de la personne protégés par la Constitution et qui sont susceptibles d'être mis à mal pendant une grève, d'une part, et de l'autre, institue une commission de garantie, composée de spécialistes en relations de travail, en vue de veiller à l'application de cette loi.

a. Les services publics indispensables au regard de la loi du 12 juin 1990

L'article premier de la loi du 12 juin 1990 prévoit un ensemble non-exhaustif de services publics dans lesquels le droit de grève est soumis à des restrictions. Ce sont, entre

⁷² Traduction française de l'article 40 de la Constitution italienne: « *Il diritto di sciopero si esercita nell'ambito delle leggi che lo regala* » via Google Traduction.

autres, les services de santé, l'hygiène publique, la protection civile, la collecte des déchets, les douanes, l'approvisionnement en énergie et en produits de première nécessité, la justice, la protection de l'environnement, les transports en commun, les transports maritimes, la sécurité sociale et l'assistance publique, le crédit, l'instruction publique, les postes et télécommunications et l'information radiotélévisée publique.

b. Les exigences de l'exercice du droit de grève communes aux services publics

Le préavis : Avant la grève, le législateur impose aux parties concernées l'observation d'un préavis de 10 jours au moins qui en établit la durée, les raisons et ses modalités de mise en œuvre. Ce préavis ne peut intervenir pendant la période Pascale, pendant la Noël et les vacances d'été.

L'accomplissement d'un service minimum obligatoire : Dans tous les services publics italiens, un service minimum est prévu pour assurer la continuité des services jugés indispensables. A cette fin, il est tenu juridiquement aux services publics de maintenir actif 50 % de leurs services ordinairement offerts tout en utilisant un tiers de leur personnel au maximum⁷³.

La conclusion de clauses de refroidissement : Avant le déclenchement d'une grève, les syndicats doivent établir des accords collectifs prévoyant un processus de refroidissement des conflits⁷⁴, celle-ci doivent prévoir une période de conciliation avant le dépôt d'un préavis qui consiste à procéder à un vote de consultation des salariés avant le dépôt. La clause de refroidissement doit prévoir que l'annulation éventuelle de l'appel à la grève doit intervenir au moins 3 jours avant son entame. Aussi, elle doit imposer l'observation d'un préavis de 10 jours au moins avant le dépôt d'un nouveau.

Les sanctions éventuelles : En cas d'irrespect des règles de l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels, les individus sont passibles d'amende allant de 500 à 1000 euros par jour. Les organisations syndicales sont passibles de 2500 à 50 000 euros en vertu de leur capacité économique.

c. L'encadrement du service minimum dans le secteur de la justice en Italie

Le personnel judiciaire italien doit observer scrupuleusement les exigences légales de l'exercice du droit de grève dans les services publics. En ce sens, il doit garantir la continuité

⁷³ Frédéric ROUVILLOIS et Raphael WINTREBERT. Le service minimum garanti, enfin ? p. 15, <https://www.fondapol.org/etude/167/>, consulté le 18 août 2024, 8h 09.

⁷⁴ Ibid.

du service public de la justice pour éviter un blocage judiciaire. En ce sens, la loi du 12 juin 1990 (art. 1) et les accords collectifs dont celui du 8 mars 2005 sur les normes de garantie des services publics essentiels et sur les procédures de refroidissement et de conciliation en cas de grève ⁷⁵(art. 2) fixent les différents services judiciaires à maintenir à l'occasion d'une grève. Ainsi, en vertu du principe de la continuité du service public de la justice, l'administration judiciaire doit faciliter l'organisation des audiences dans les procès à procédure très directe ou avec prévenus en garde à vue ou en détention. Aussi, même en temps de grève, l'activité judiciaire doit permettre à la justice de statuer sur les mesures restrictives de liberté individuelle, aux mesures conservatoires urgentes et non-différées. Ainsi, pour arriver à maintenir ces services judiciaires essentiels, des contingents de personnels sont créés en amont de la grève, par accords collectifs, entre les associations du personnel judiciaire et les administrations concernées en vue de garantir une certaine continuité des services judiciaires.

Ce chapitre a permis de comparer la législation haïtienne à celle de la France, de l'Espagne et de l'Italie. Contrairement à ces dernières, la législation haïtienne ne comporte aucune disposition efficace visant à assurer la continuité du service public de la justice à l'occasion d'une grève et ne facilite pas la résolution négociée des crises. Pourtant, les législations française, espagnole et italienne prévoient des services minimums à assurer pendant une grève judiciaire dans le but de protéger l'ordre public et les droits humains. Plus loin, le législateur italien attribue une place importante au dialogue social pour définir les modalités d'organisation du service minimum à l'occasion d'une grève et résoudre rapidement les conflits de travail. Enfin, lorsque la grève est susceptible de représenter un grand danger pour la société, la loi permet aux autorités de ces pays de réquisitionner du personnel en vue de palier au problème. Pour ces raisons, le législateur haïtien pourrait s'inspirer de la législation de ces pays pour renforcer la nôtre.

⁷⁵ Comparto MINISTERI. Accord du 8 mars 2005 sur les normes de garantie des services publics essentiels et sur les procédures de refroidissement et de conciliation en cas de grève, [contratto collettivo nazionale di lavoro comparto ministeri \(unsaesteri.com\)](http://contratto.collettivo.nazionale.di.lavoro.comparto.ministeri.unsaesteri.com), consulté le 20 août, 22h 23.

**DEUXIEME PARTIE : LACUNES JURIDIQUES DE LA REGLEMENTATION DE
LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE ET SES RETOMBÉES EN HAÏTI**

Dans cette partie, il convient de mettre l'accent sur les lacunes de la législation haïtienne concernant la grève des acteurs de la justice notamment les magistrats, les greffiers et les huissiers et ses retombées sur l'ordre public et les droits de l'homme. Dans le cadre de notre précédente analyse comparative, nous avons montré que le cadre légal haïtien est insuffisant pour réguler efficacement le droit de grève des agents judiciaires. Insuffisances qui se manifestent, d'une part, par une absence d'encadrement de la grève des greffiers et des huissiers alors que ce sont des fonctionnaires indispensables au fonctionnement des Cours et des tribunaux, et d'autre part, par la méconnaissance juridique du dialogue en réponse aux éventuels conflits.

Alors qu'il est interdit aux magistrats haïtiens selon l'article 55 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, l'exercice de toute action pouvant affecter la continuité du service public de la justice, le législateur haïtien n'a pourtant pas songé que seuls les magistrats ne peuvent pas garantir cette continuité à laquelle il s'attend. L'arrêt collectif de travail des autres fonctionnaires tels que les greffiers et les huissiers audienciers bloque immédiatement le fonctionnement normal des juridictions car aucun juge ne peut siéger sans son greffier et les actes judiciaires ne peuvent être exécutés en absence de signification qui est l'apanage de l'huissier. En outre, aucune loi ni décret ne prévoit les conditions de l'exercice du droit syndical et aucun texte ne pose les modalités d'exercice ni les limites du droit de grève des greffiers et des huissiers en Haïti, donc sous cet aspect il apparaît que la réglementation de la grève du personnel judiciaire n'est que partielle. Ceci ouvre une porte à des abus du droit de grève car aucune liberté ne doit être exercée sans borne et dans ce cas précis lesdites bornes n'ont pas été établies. Par conséquent, quoique le décret du 22 août 1995 dispose que le greffe des juridictions doit rester ouvert au moins 8 heures par jour ouvrable (art. 44), aucune disposition juridique n'est prévue par le législateur pour imposer ne serait-ce qu'un fonctionnement minimum en temps de grève, ainsi la continuité des services judiciaires essentiels est subordonnée à l'arbitraire des grévistes.

Par ailleurs, l'un des moyens de perpétuer un climat de travail satisfaisant est d'instaurer un cadre où chacun puisse exprimer ses insatisfactions et qu'il soit sûr que ces dernières seront prises en compte. En interdisant la grève des magistrats, le législateur a, théoriquement, poursuivi son objectif de garantir la permanence des services judiciaires, ce qui est louable. En revanche, il s'est montré peu soucieux des conditions de travail des juges et des commissaires de gouvernement en ce qu'il n'a prévu aucun mécanisme juridique leur permettant de faire passer leurs revendications face à l'Etat-Employeur sans avoir nécessairement à recourir à la

grève. Pourtant, lorsque le droit de grève est restreint, le comité de la liberté syndicale de l'OIT soutient que : « *la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de « garanties appropriées » dont il précise la nature : des « procédures de conciliation et d'arbitrage [...] impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement* ⁷⁶ ». Si la procédure de conciliation est prévue par le code du travail pour le secteur privé (art. 171 à 202), aucun texte ne la prévoit dans les institutions publiques. L'absence d'un texte permettant d'anticiper les conflits collectifs en vue de faire passer les griefs des magistrats par le biais d'un dialogue franc et surtout sans heurt ni pression affaiblit leur droit d'association au sens où les règles minimales de l'exercice de ce droit n'ont pas été définies. Ceci met parfois les magistrats debout en particulier, dans une situation inconfortable voire agaçante vis-à-vis des autorités de l'exécutif qui, au lieu de prendre en considération leurs revendications, préfèrent parfois les menacer de révocations ou de sanctions⁷⁷. C'est une réalité semblable à celle des greffiers qui, par moment, subissent également des pressions de la part de leur ministère de tutelle⁷⁸. La méconnaissance par le droit public haïtien du dialogue social en réponse aux conflits de travail qui puissent subvenir dans les services judiciaires haïtiens empêche leur prévention et leur résolution dans un délai acceptable. Ainsi, nous allons présenter les incidences de ces lacunes de la législation haïtienne sur la société (**CHAPITRE I**) et aboutir à des propositions de solution (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE I. INCIDENCES DES LACUNES DE LA RÈGLEMENTATION DE LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Les lacunes juridiques en matière de réglementation du droit de grève en Haïti ont de sérieuses conséquences sur la garantie de la continuité du service public de la justice. En effet, les imperfections légales ouvrent la voie à la survenance répétitive de mouvements de grève anormaux au sein de l'appareil judiciaire qui le met généralement dans une situation critique le rendant souvent inapte à remplir parfaitement sa mission. Dans le cadre de ce chapitre, nous

⁷⁶ Bernard GERNIGON, Alberto ODERO et Horacio GUIDO. *Op. cit.*, p. 23.

⁷⁷ Gladimir GALETTE. Grève des parquetiers : l'APM dénonce des menaces de révocation et de transfert faites aux magistrats grévistes par le MJSC. *Haiti24*, 29 novembre 2020, <https://haiti24.net/greve-des-parquetiers-lapm-denonce-des-menaces-de-revocation-et-de-transfert-faites-aux-magistrats-grevistes-par-le-mjsc/>, consulté le 23 août 2023, 20h 00.

⁷⁸ Robenson GEFFRARD. Une carte de débit, la frontière entre les greffiers en grève et le ministre de la Justice. *Le Nouvelliste*, 23 mai 2022 », <https://lenouvelliste.com/article/235933/une-carte-de-debit-la-frontiere-entre-les-greffiers-en-greve-et-le-ministre-de-la-justice>, consulté le 23 septembre 2023, 18h54.

allons présenter à titre informatif la situation globale de la justice Haïtienne par rapport aux grèves récurrentes du personnel judiciaire (**section 1**) et nous allons analyser l'année judiciaire de 2019-2020, comme cas d'espèce, pour insister sur les conséquences de ces grèves sur l'ordre public et les droits humains (**section 2**).

Section 1. Présentation de la situation générale de la justice face aux grèves

Notre étude s'étend sur la période allant de 2016 à 2023 car l'année 2016 marque la participation d'Haïti à l'examen périodique universelle de l'Organisation des Nations-Unies au cours duquel les autorités haïtiennes avaient promis, devant la communauté internationale, un renforcement de la justice. En mettant l'emphase sur cette période, cela permet, entre autres, d'évaluer si effectivement les promesses ont été tenues. Cette section met en évidence un état des lieux de la Justice (**A**) et les conséquences des grèves sur le fonctionnement de la justice (**B**).

A. Grève du personnel judiciaire : Etat des lieux de la justice

Entre l'année 2016 et 2023, la justice haïtienne a connu de très longs épisodes de blocage eu égard à des mouvements de grèves à répétition orchestrés par des acteurs indispensables au fonctionnement du système en l'occurrence les magistrats, les greffiers et les huissiers audienciers. Il apparait que généralement ces derniers se mettent ensemble pour bloquer complètement les activités judiciaires⁷⁹. Marie-Claude Jean-Baptiste écrit en août 2021 qu'entre 2016 et 2020, les juridictions judiciaires nationales n'ont travaillé que pendant 205 jours⁸⁰. De 2016 à 2022, le bureau des avocats internationaux, l'IJDH, *Chans alternatif*, et le RNDDH dans leur rapport intitulé « *Les défis de la justice en Haïti* » soumis au Conseil des droits humains des Nations-Unies dans le cadre de la 40^e session du groupe de travail sur l'examen périodique universel de 2022 ont confirmé que « *Les juges, les greffiers, les commissaires du gouvernement ou les associations d'avocats ont été en grève pendant au moins 28 des 56 mois écoulés depuis le dernier EPU d'Haïti* ⁸¹ ». Tandis que le RNDDH comptabilise 3 mois de grève des commissaires du gouvernement et 4 mois de grève des greffiers pendant

⁷⁹ « *Les magistrats d'une part, les greffiers et les huissiers d'autre part s'entendent pour paralyser complètement les travaux judiciaires* » In RNDDH, Fonctionnement de l'appareil judiciaire haïtien 2017-2018, RNDDH-Rapport/A2018/No06.

⁸⁰ Marie-Claude JEAN-BAPTISTE, *Haïti : L'Etat de droit en péril*, ILAC Rapport, p.8. 2021, <http://ilacnet.org/wp-content/uploads/2021/08/Haiti-letat-dedroit-en-peril.pdf>, consulté le 18 octobre 2023, 20h 08.

⁸¹ BAI, IJDH, Chans alternatif et RNDDH, *Les défis du secteur de la justice en Haïti*, P.7, 2021, <https://ijdh.org/wp-content/uploads/2021/07/Updated-Justice-Sector-Challenges-in-Haiti-UPR-Submission-FR-1.pdf>, consulté le 18 octobre 2023, 21h 21.

l'année judiciaire 2022-2023⁸². Les principales causes de ces arrêts de travail ont été, entre autres, liées à des réclamations de meilleures conditions de travail de la part de cette partie du personnel de la justice et à d'autres mésententes entre l'Exécutif. En tout état de cause, ces longues périodes de crise affectent lourdement les justiciables et les professionnels juridiques.

B. Conséquences sur le fonctionnement de la justice

Ces grèves ont largement bloqué le fonctionnement normal de l'appareil judiciaire en compromettant le traitement des plaintes⁸³, en entravant l'avancée des enquêtes et la tenue des audiences. Ainsi, elles vont aussi à l'encontre des règles de fonctionnement des Tribunaux et des Cours prévues par le décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire qui supposent que les tribunaux de première instance doivent travailler du lundi au vendredi et qu'il soit tenu toute la semaine au moins 20 audiences au TPI de Port-au-Prince, 10 au TPI du Cap-Haitien, 8 à celui des Cayes, et 5 dans les autres juridictions sans compter la tenue des audiences pour les affaires urgentes conformément à l'art. 100 du décret du 22 août 1995. Les Cours d'Appel doivent organiser au moins 5 audiences par semaine pareil pour la Cour de Cassation au regard des articles 125 et 134 du décret du 22 août 1995.

De surcroît, les grèves pratiquées de manière intempestive par le personnel judiciaire sont, en bonne partie, responsables de l'engorgement des greffes dans la mesure où la suspension des activités judiciaires n'éteint pas les demandes de justice. Par conséquent, à mesure que les arrestations se produisent ou que des litiges s'éclatent au sein de la société et que les activités judiciaires restent interrompues, cela complique davantage la reprise des travaux car les magistrats se retrouvent à la fin des grèves avec de plus en plus de dossiers à traiter, ce qui exacerbe la lenteur de la justice haïtienne.

Par ailleurs, la loi assigne au personnel judiciaire notamment les juges de Paix, les Commissaires du gouvernement ou leurs substituts, les juges d'instruction et les Doyens des Tribunaux de Première Instance de se rendre dans les maisons d'arrêts et les maisons de détention de leurs juridictions tous les mois en vue de s'enquérir de la situation des détenus, ce, au regard des articles 447 et 448 du Code d'Instruction Criminelle. Ces fonctionnaires de justice doivent s'assurer que le droit à une alimentation adéquate des prisonniers est garanti,

⁸² RNDDH. *Fonctionnement de l'appareil judiciaire haïtien au cours de l'année 2022-2023*, p.15

⁸³ BAI, IJDH, Chans alternatif et RNDDH, *Op. Cit.*

mais en se mettant en grève de façon radicale comme il est décrit dans les précédentes lignes, ils s'évadent généralement de cette importante responsabilité.

Enfin, il convient de reconnaître que l'exercice des grèves intermittentes et très prolongées qu'ont eu recours le personnel judiciaire haïtien (magistrats, greffiers, huissiers) entre 2016 et 2023 a affecté l'efficacité de la Justice sur tous les plans et a rendu inefficace le principe de la continuité de ce service public.

Section 2. L'ordre public et les droits de la personne à l'épreuve des grèves judiciaires

A présent, il revient d'analyser les impacts des mouvements de grève du personnel judiciaire haïtien sur l'ordre public et les droits humains dans le pays. Ainsi, nous allons seulement procéder à l'analyse de l'année judiciaire 2019-2020 pour bien mener cette entreprise. Cet exercice permettra de démontrer que l'exercice de la grève par les agents judiciaires haïtiens est abusif au regard de la théorie de l'abus de droit.

A. Etude de cas : Les grèves au cours de l'année judiciaire 2019-2020

Cette étude sur un cas précis et concret permet de comprendre la gravité de la situation et la nécessité d'améliorer le droit haïtien en la matière. En effet, le vocabulaire juridique définit « Année judiciaire » comme étant la période allant du premier janvier au 31 décembre au cours de laquelle la permanence et la continuité des services de la justice demeurent toujours assurées⁸⁴. En Haïti, l'année judiciaire commence⁸⁵ à partir du premier lundi du mois d'octobre au dernier vendredi du mois de juillet⁸⁵. En effet, l'année judiciaire 2019-2020 a été presque entièrement jonchée de conflits débouchant sur des grèves du personnel judiciaire. Pour analyser l'espèce, nous nous basons, par souci de probité, de crédibilité et d'objectivité, sur l'étude de 3 rapports émanant d'organismes de droits humains très réputés en Haïti notamment le rapport du RNDDH du 7 octobre 2020 sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire au cours de l'année judiciaire 2019-2020⁸⁶, le rapport alternatif de Défenseur Plus sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques suite au rapport additif de l'Etat haïtien en 2020 paru en janvier 2021⁸⁷ et du rapport du Centre d'analyse et de recherche en

⁸⁴ Gérard CORNU. *Vocabulaire Juridique*. PUF, Paris, 2005.

⁸⁵ Art. 75 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire.

⁸⁶ RNDDH, *Rapport du RNDDH sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire haïtien au cours de l'année 2019-2020*, 2020, <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2020/10/Rap-Justice-2019-2020-102020.pdf>, consulté le 18 octobre 2023, 22h 54.

⁸⁷ Collectif Défenseurs Plus, *Rapport alternatif sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques suite au rapport additif de l'Etat haïtien en 2020*, 2021, https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_HTI_44584_F.pdf, consulté le 18 octobre 2023, 19h 14.

droits humains (CARDH) intitulé « dysfonctionnement de l'Etat ⁸⁸» sorti le 28 juin 2021. Les données retrouvées dans ces documents serviront de base à notre analyse.

1. Présentation et causes de ces grèves

La veille de l'année judiciaire 2019-2020 a été marquée par de multiples crises politiques et sociales dans le pays notamment le « *pays lock* ». A la fin de cette crise, surgit celle occasionnée par la Covid-19 qui a obligé le gouvernement de décréter état d'urgence sur le territoire national en date du 20 mars 2020, mais il faut quand-même souligner que l'Association nationale des magistrats haïtiens (ANAMAH) avait déjà lancé un appel à la grève du 11 mars au 13 mars 2020 pour dénoncer le climat d'insécurité et la déliquescence de la situation sociopolitique du pays pendant cette période. Ainsi, à cause de cette cessation de travail et de l'état d'urgence, les activités judiciaires étaient au point zéro depuis le 11 mars jusqu'en été 2020. A notre sens, le lancement d'un mouvement collectif pour dénoncer une situation sociopolitique difficile présente une double ambiguïté dans la mesure où les revendications qui n'ont pas un rapport direct avec les conditions de l'emploi n'entrent pas dans le champ de la licéité d'une grève d'un côté, mais de l'autre, les grèves politiques sont partout interdites dans les services publics. Par conséquent, si le droit public haïtien en la matière était adapté, il aurait pu permettre d'éviter ce type de grève et même le sanctionner.

Peu après la reprise des activités judiciaires en été 2020, le 10 juin des associations de magistrats en l'occurrence l'APM, le RENAMAH, l'AJUPAH ont observé un arrêt de travail dans toutes les juridictions haïtiennes. Ce mouvement a abouti à la conclusion d'une trêve en date du 2 juillet 2020. Sans trop tarder, le 28 juillet, les greffiers rentrent en grève à leur tour pour exiger la mise en œuvre de leur accord de novembre 2017 avec le MJSP qui prévoyait, parmi plusieurs autres choses, l'établissement d'un statut particulier pour les greffiers et une formation continue à l'école nationale de la magistrature. Environ 2 semaines après l'arrêt de travail des greffiers, l'APM rentre à nouveau en grève soit le 11 août 2020. Plus loin, les 25 et 27 octobre, les représentants des associations de magistrats et des greffiers ont exhorté le personnel judiciaire à rester à la maison jusqu'à la stabilisation de la situation du pays, là encore ce mode de revendication a plutôt une portée politique et par conséquent ne peut rentrer dans le champ conceptuel de la grève licite qui suppose l'obligation de ne charrier que des intérêts

⁸⁸ CARDH, *Dysfonctionnement de l'Etat*, 2021, <https://cardh.org/wp-content/uploads/2021/07/CARDH-De%CC%81ce%CC%80s-du-pre%CC%81sident-Rene%CC%81-Sylvestre-et-normalisation-du-dysfonctionnement-de-la-Justice.pdf>, consulté le 18 octobre 2023, 14h 25.

strictement professionnels. Cet appel à la grève des associations de magistrats et de greffiers a été observé dans pratiquement toutes les juridictions d'Haïti. Avant d'aller plus loin, il convient de noter que, sauf exception, un gréviste doit toujours rester sur les lieux de travail. Enfin, l'année judiciaire 2019-2020 a été clôturée par l'entrée en grève des parquetiers lancée par le collectif des magistrats debout haïtiens (COMADH) à partir du 23 novembre 2020. A l'occasion de cette grève, les parquetiers revendiquaient l'égalité de traitement avec les magistrats assis pour mettre fin aux déséquilibres salariaux entre eux et les juges. Le mouvement des parquetiers a continué jusqu'en 2021.

Au-delà de l'apparence de légitimité des mouvements de revendications, à la lumière de la situation qu'on vient d'exposer, on peut comprendre que l'année judiciaire 2019-2020 a été largement sabotée par des mouvements collectifs d'acteurs essentiels de la justice haïtienne qui, sous prétexte de grèves, ont arrêté de travailler à tour de rôle pendant environ 7 mois, or, dans la plupart des pays ayant une réglementation solide sur la grève dans les services publics, les grèves successives par roulement de personnel dans le souci de bloquer les services des institutions sont interdites du fait de son caractère abusif. De ce fait, l'établissement des modalités d'exercice du droit de grève du personnel judiciaire haïtien est nécessaire.

B. Analyse des retombées de ces mouvements de grève

Ces mouvements sociaux ont eu, entre autres, des retombées sur la protection de l'ordre public et les droits humains. L'un des objectifs de notre travail a été d'analyser de tels impacts. Ainsi, nous avons estimé que ces grèves ont comme conséquence la fragilisation de l'ordre public (1), la privation du droit d'accès à la justice (2) et une augmentation excessive de la détention provisoire (3).

1. Fragilisation de l'ordre public

Roger PIERROT cité par Caroline BOYER-CAPELLE dans sa thèse doctorale avance ce qui suit : « *Une société qui ne réagirait pas contre les voies de fait porterait en elle tous les ferments de sa propre destruction* ⁸⁹ ». En effet, pour répondre aux attitudes antisociales, l'Etat doit pouvoir compter sur le fonctionnement efficace de ses organes répressifs parmi lesquels les tribunaux et les Cours. L'érection de la grève comme recours privilégié du personnel judiciaire pour manifester leur mécontentement compromet la capacité de l'Etat à agir

⁸⁹ Caroline BOYER-CAPELLE. *Le service public et la garantie des droits et libertés*. Thèse soutenue à la Faculté de Droit et des Sciences économiques, Université de Limoges, 2009, p. 78.

promptement contre les éventuels auteurs de trouble. D'ailleurs, depuis 2018, le BINUH rapporte qu'en raison de grèves, le parquet de Port-au-Prince a enregistré une réduction dans le traitement des plaintes qui passent de 60% à 42 % comparativement à l'année 2017⁹⁰. Partant, on constate déjà que les grèves empêchent l'Etat haïtien de donner suite aux plaintes qui sont portées devant ses juridictions, or si les tribunaux et les Cours ne fonctionnent pas, il est quasiment impossible de maintenir un ordre public stable car l'Etat est dépouillé de sa capacité à exercer ses fonctions répressives sur les contrevenants à la loi⁹¹. Par conséquent, cette situation ne peut qu'attiser le sentiment d'impunité dans le pays et déboucher sur un accroissement du désordre dans la société ainsi qu'à une incitation à la justice privée ou informelle. Et de fait, ces dernières années, le quotidien haïtien est marqué par des violences spectaculaires perpétrées contre des personnes (assassinats, enlèvements, coups et blessures, voies de faits) et des biens (vols, pillages, insécurité foncière, incendies criminels) souvent restées impunies à cause du dysfonctionnement de la justice. Ainsi, la fermeture des juridictions par la grève du personnel judiciaire prive les victimes de ces actes et leurs ayants-droits du droit à réparation pour les préjudices subis, ce qui contribue davantage à alimenter la haine et la colère qui débouchent principalement sur des mouvements de révoltes sauvages.

En outre, tout porte à croire que l'appareil judiciaire a échoué dans sa tâche de réprimer les attitudes antisociales, à ce sujet, le programme des Nations-Unies pour le développement rapporte qu'au cours de ces 15 dernières années, le pourcentage de condamnation par le système judiciaire tourne autour des 3% et donc, 97 % des détenus regagnent leur liberté sans avoir été condamnés⁹². Pour cette organisation, il y existe une corrélation forte entre les dysfonctionnements judiciaires, l'instabilité, l'insécurité et la violence caractérisant la réalité du pays ces derniers temps⁹³. En somme, nous pouvons admettre qu'étant l'une des causes majeures de ces dysfonctionnements, la récurrence des grèves du personnel judiciaire a des impacts négatifs sur l'ordre public dans le pays. Par conséquent, il est nécessaire d'encadrer le

⁹⁰ MINUJUSTH. Secrétaire général des Nations Unies. Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti. p.7, 1 juin 2018, <https://minujsth.unmissions.org/rapports-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral>, consulté le 3 novembre 2023, 10h 10.

⁹¹ « Les grèves et autres conflits judiciaires avec l'exécutif laissent souvent les audiences civiles et pénales largement suspendues, parfois même après la fin d'une grève spécifique, et entravent les progrès dans les enquêtes et le traitement des plaintes des victimes et d'autres questions », In Les défis du secteur de la justice par BAI, IJDH, chans alternatif, RNDDH, P.7.

⁹² PNUD. Programme d'appui à la justice et à la lutte contre l'impunité(PAJLI). P.5, Avril 2023, <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-05/UNDP-HT-Prod-Programme-Justice-PAJLI-2023.pdf>, consulté le 1 novembre 2023, 13h 22.

⁹³ Ibid.

droit de grève des agents judiciaires haïtiens de sorte à éviter les dysfonctionnements radicaux et prolongés du système judiciaire.

2. Privation du droit d'accès à la justice

Le droit d'accès à la justice est un droit humain reconnu par nombre d'instruments juridiques internationaux ratifiés par Haïti. A commencer par la déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit respectivement en ses articles 8 et 10 : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi* » ; « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». En effet, la DUDH étant entérinée par le préambule de la Constitution haïtienne engage donc l'Etat à garantir le droit à garantir l'accès au juge et à un recours effectif à tous. De surcroit, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose l'égalité devant la loi, établit le droit à tous à un procès équitable et consacre le droit à la présomption d'innocence. Ensuite, la convention américaine des droits de l'homme réitère, entre autres, les mêmes garanties judiciaires en son article 8 notamment le droit à un procès équitable par devant un tribunal et un juge impartial appelé à statuer sur son sort.

Alors que ces textes, combinés à d'autres dispositions du Code de procédure civile ainsi que le Code d'instruction Criminelle, consacrent le droit à un juge et à un recours effectif, l'Etat haïtien a souvent piétiné ces prérogatives durant l'année judiciaire 2019-2020. En effet, le Collectif Défenseurs Plus souligne à ce propos, que ni les audiences en matière criminelle ni correctionnelle et même les affaires urgentes telles que les audiences d'habeas corpus et de référés n'ont été organisées dans les juridictions du pays en fin d'année⁹⁴. L'organisation a aussi précisé que ces grèves ont mis aux placards les droits des personnes déjà en détention préventive mais aussi de celles qui ont été mis sous les verrous pendant cette période⁹⁵. Ainsi, l'inaccessibilité à un tribunal marche de pair avec la violation de toutes les garanties judiciaires.

⁹⁴ Collectif Défenseurs Plus. *Op. cit*, p. 6.

⁹⁵ Le Collectif Défenseur Plus rapporte : « *Ces grèves quoiqu'elles soient importantes dans la mesure que l'absence de conditions optimales de travail favorise les pots de vin et autres, elles ont occasionné des violations de droits de plusieurs personnes, notamment des détenus (es) qui étaient en attente de jugement, mais également de particuliers arrêtés pendant les périodes de grèves. Ce qui a occasionné donc une augmentation de personnes en détention préventive prolongée* », In *Rapport alternatif sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques suite au rapport additif de l'Etat haïtien en 2020, 2021*, p. 6.

Plus loin, l'inaccessibilité au juge affecte les relations commerciales et de travail, car ces litiges sont traités principalement par devant les Tribunaux de Première Instance, rappelons que seule la juridiction de Port-au-Prince détient un tribunal spécial du travail. De surcroît, les grèves peuvent même arriver à affecter le droit à l'identité du citoyen dans la mesure où la rectification des actes de l'Etat civil (Acte de naissance, Extrait des archives, Acte de mariage etc...) doit se faire également suite à un jugement du Tribunal de première instance. Par conséquent, en se mettant en grève de manière désordonnée, les acteurs judiciaires privent les citoyens de leurs droits les plus fondamentaux.

3. Augmentation excessive de la détention provisoire

Si les tribunaux n'ont pas été fonctionnels à cause des conflits de travail du personnel judiciaire, les forces publiques n'ont pas du tout chômé. Celles-ci ont continué à arrêter des personnes ce qui va engorger davantage les centres de détention. Déjà, en Haïti, le nombre de personnes en attente de jugement est exorbitant ainsi les grèves épisodiques n'ont fait qu'aggraver la situation. Selon le RNDDH, la pauvre performance de la justice au cours de l'année judiciaire n'a pas amélioré le sort de ces personnes. Soulignons que les lois de la République commandent que toute personne détenue passe devant un juge dans un délai raisonnable. D'une part, la Constitution exige que chaque personne arrêtée comparaisse devant un juge dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation, passé ce délai la détention se révèle illégale et la personne détenue pourra exercer une action en habeas corpus pour solliciter du Doyen du tribunal de première instance sa remise en liberté⁹⁶. D'autre part, l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde au juge d'instruction un délai de deux mois pour mener son instruction et un mois pour rendre son ordonnance au-delà duquel le juge doit notifier les causes du retard au doyen, mais en pratique la grève des greffiers en 2020 ont gêné le travail des juges instructeurs⁹⁷ qui n'ont pas pu instruire sur les dossiers se trouvant dans leur cabinet. Cela fait donc obstacle aux droits de l'homme dans la mesure où des présumés innocents y compris des mineurs restent coincés très longtemps derrière les barreaux sans avoir accès à leur juge naturel, dans un pays où la liberté devrait être la règle et la prison, l'exception.

Il est vrai que la loi protège les droits des détenus, mais la réalité haïtienne indique le contraire. Le réseau national de défense des droits humains note, en septembre 2019, que le nombre des personnes incarcérées étaient de 10 905 dont 7 893 en attente de jugement et

⁹⁶ Voir les articles 26, 26-1 et 26-2 de la Constitution du 29 mars 1987.

⁹⁷ Collectif Défenseurs Plus. *Op. cit.*, p. 6.

seulement 3 012 condamnés⁹⁸. Par ailleurs, en septembre 2020, ce chiffre s'alourdit, on comptait alors 10 974 détenus dont 8 634 attendant leur jugement et 2 340 condamnés⁹⁹. On en déduit que ce phénomène de la grève contribue grandement à l'exaspération de la surpopulation carcérale et bafoue le droit à la sûreté personnelle des citoyens. Le personnel judiciaire en se mettant en grève fait que les personnes arrêtées n'aient plus accès au juge pour statuer sur leur éventuelle libération ou condamnation, d'où leur droit à un procès équitable sont violés.

Par ailleurs, la détention préventive prolongée crée une situation alarmante entraînant une augmentation accrue du nombre des personnes incarcérées et conduit à une aggravation outrancière de la promiscuité dans les centres carcéraux dont le niveau d'occupation dans les 4 plus grandes prisons du pays touche déjà les 401%¹⁰⁰ mettant ainsi ces individus dans des conditions miséreuses incompatibles avec la dignité humaine. Ceci contrevient aux normes internationales en la matière car les locaux de détention et ceux où logent les détenus devraient satisfaire aux normes d'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui a trait au volume d'air, à la surface au sol, à l'éclairage, au chauffage et la ventilation (Règle 13, ensemble de règles minimales des Nations-Unies pour le traitement des détenus dite Règles Mandela), pourtant ces espaces sont bondés de gens qui ne sont majoritairement pas jugés.

A partir de tout ce qui précède, on a pu montrer que puisse la réglementation du droit de grève des acteurs judiciaires est défaillante dans la mesure où elle ne favorise pas l'application du principe de la continuité du service public de la justice en omettant de préciser les différents services judiciaires essentiels à maintenir à l'occasion d'une grève. Ainsi, cette situation fragilise l'ordre public et piétine les droits humains conformément à notre objectif de départ, pourtant la théorie de l'abus de droit évoquée à la page 11 de notre travail appelle à la conciliation du droit de grève au principe de la continuité du service public. En effet, si une loi avait parfaitement discipliné le comportement du personnel judiciaire haïtien en matière de la pratique de la grève, il serait plus probable de maintenir la permanence des services judiciaires essentiels dans une perspective de garantir au mieux l'ordre public et les droits de l'homme dans le pays.

⁹⁸ RNDDH. *Op. Cit*, p. 21.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ « Tribune: La surpopulation carcérale et ses conséquences, ainsi que la détention préventive prolongée au centre de nos préoccupations », *BINUH*, 10 août 2022, <https://binuh.unmissions.org/fr/tribune-la-surpopulation-carc%C3%A9rale-et-ses-cons%C3%A9quences-ainsi-que-la-d%C3%A9tention-pr%C3%A9ventive-prolong%C3%A9e>, consulté le 10/11/2023, 10h 23.

CHAPITRE II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR SURMONTER LES DEFIS DE LA GREVE AU SEIN DE LA JUSTICE HAÏTIENNE

Les solutions à l'épineuse question de la grève du personnel de la justice nécessitent une approche globale qui doit tenir compte des aspects juridiques, financiers et humains. En effet, pour pallier aux arrêts de travail collectif des acteurs judiciaires, il faut non seulement prendre des mesures visant à encadrer efficacement la grève mais aussi résoudre les défis structurels du système et prendre en considération les besoins du personnel de la justice. A travers ce chapitre, nous entendons illustrer nos différentes propositions et recommandations pouvant aider à adresser les péripéties de la justice. Ainsi, nous ferons dans un premier temps, les propositions législatives et administratives (**section 1**) et dans un second, nous ferons d'autres recommandations supplémentaires (**section 2**).

Section 1. Propositions législatives et administratives

Cette section porte sur les propositions législatives et administratives. D'abord, il est question de mieux régir le droit de grève dans les services publics comme celui de la justice (A) et de prendre des mesures administratives pour apaiser les conflits et maintenir la justice fonctionnelle en tout temps (B).

A. Réglementer la grève au sein de la justice pour assurer sa continuité

Il n'est pas normal d'appliquer les règles du droit privé aux organismes de l'Etat. Le code du travail haïtien comporte quelques éléments encadrant le droit de grève dans les entreprises privées. En effet, il convient maintenant d'établir des normes régissant aussi le droit de grève dans les services publics. Etant que, chaque service public a ses spécificités et qu'il importe d'adopter des règles propres à chaque service, alors nous entendons faire des propositions législatives pour encadrer le droit de grève du personnel judiciaire.

1. Définir les modalités de grève dans le droit public

Il demeure impérieux de fixer certaines modalités du droit de grève dans les services publics. En France, le code du travail comporte une section entière aux modalités de la grève dans les services publics. Aussi, en Espagne et en Italie des textes établissent des règles à respecter en cas de grève dans les services publics. En Haïti, aucun texte du droit public n'encadre ce droit dans l'état actuel de la législation. Dans ce contexte, il serait judicieux que le prochain législateur se donne pour tâche de définir les conditions d'exercice de la grève dans

le secteur public conformément à la Constitution. Ainsi, en fixant les normes régissant le droit de grève des acteurs judiciaires, il serait possible de le limiter efficacement en vue de garantir la continuité de la justice. En substance, le législateur devrait prévoir un préavis de grève préalable à tout arrêt de travail dans les services judiciaires, y définir un service minimum obligatoire pendant la grève, interdire certaines formes de revendication d'ordre politique et reprocher les mouvements de grève qui rompent tout le travail de la justice et qui sont incompatibles aux revendications strictement professionnelles et établir des sanctions en cas d'exercice abusif.

Par ailleurs, en s'inspirant des législations française, espagnole et italienne, le législateur haïtien devrait maintenir l'interdiction de la grève des magistrats et sanctionner les récalcitrants conformément à la loi car ces derniers exercent une fonction fondamentalement liée à la souveraineté nationale. Ensuite, il devrait être accordé, sous le contrôle du juge administratif, un pouvoir de réquisition à la Garde des sceaux pour réquisitionner des greffiers et huissiers lorsque leurs mouvements de grève commencent à devenir périlleux pour le maintien de l'ordre public ainsi que les droits et les libertés. Ces mécanismes juridiques permettraient de ne pas radicalement bloquer le fonctionnement de la justice en cas de grève et protéger les droits humains susceptibles d'être affectés par une telle situation.

2. Adopter des textes sur le dialogue social

La législation française a consacré le droit du fonctionnaire à la détermination des conditions de travail, question de lui impliquer dans les politiques publiques qui concernent son secteur. En effet, ce droit lui ouvre une possibilité d'être consulté sur les questions collectives. Ajouté à tout cela, les fonctionnaires bénéficient d'un droit à la négociation collective les facilitant de négocier sur les conditions de l'emploi. Ces mesures ont une certaine vertu d'anticiper certains conflits qui pourraient se produire. De même, une loi sur le dialogue social dans les services publics en Haïti permettrait aux acteurs sociaux de présenter leurs insatisfactions dans de meilleures conditions. Ainsi, elle favoriserait davantage les négociations et serait beaucoup plus fiable que le dialogue informel qui se réalise dans le pays en cas de crise aiguë. Dans le service public de la justice, cette loi permettrait d'institutionnaliser le dialogue entre les acteurs sociaux (Gouvernement, CSPJ, et les représentants syndicaux) en vue de faciliter les négociations autour des crises éventuelles du système judiciaire. Une telle loi fixerait les bases sur lesquelles les parties pourraient négocier, couper court aux menaces et sécuriser l'emploi des fonctionnaires judiciaires n'exerçant pas un mandat face à l'Etat-

Employeur. En adoptant, un texte sur le dialogue, le législateur pourrait établir les règles du jeu de la négociation entre les acteurs du système judiciaire et les autorités étatiques. Ainsi, dans une certaine mesure, ceci pourrait contribuer à prévenir et à résoudre certains conflits de manière plus rapide.

3. Prévoir un organe permanent de médiation

A l'instar du droit italien qui prévoit une commission de garantie chargée de veiller à la bonne exécution des services essentiels par la concertation entre les partenaires sociaux. Le législateur haïtien pourrait mettre en place un organe chargé de veiller à la tenue d'un service minimum en cas de grève du personnel judiciaire. C'est organe pourrait faciliter les syndicats à s'entendre sur le contenu du service minimum et sur le personnel qui doit l'exécuter. Ceci permettrait d'épargner le dysfonctionnement total de la justice pendant la grève.

4. Rehausser le budget du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire devrait avoir les moyens financiers adéquats pour pouvoir pleinement assurer sa permanence. Par contre, le budget alloué à la justice haïtienne s'avère insuffisant pour assurer le fonctionnement régulier des instances judiciaires en témoigne les faibles crédits budgétaires mis à la disposition du CSPJ. Pour l'exercice fiscale 2017-2018, la justice s'est vue octroyer une enveloppe de 1,122,648,803 gourdes ¹⁰¹symbolisant 0,8 % du budget de l'Etat. Considérant que le parlement n'a voté aucun nouveau projet de loi de finance jusqu'à la fin de la 51^e législature, le budget 2017-2018 étant reconduit à chaque fois, alors la justice a continué à bénéficier du même financement soit une somme inférieure à 1 % du budget du pays jusqu'à 2020. Pour l'exercice fiscal 2020-2021, le gouvernement a adopté par décret le budget accordant une enveloppe de 2,283,517,339¹⁰²gourdes au système judiciaire soit 1.2% du budget général alors que pour l'exercice suivant 2, 298, 205, 042¹⁰³gourdes et pour l'exercice 2022-2023 le budget de la justice a été légèrement augmenté avec une enveloppe de 2, 812, 814, 472 de gourdes¹⁰⁴. Alors que les fonds alloués à la justice stagne autour d'environ 1% du budget national, un expert avait estimé qu'en 2018 qu'il faudrait accorder au moins 4%

¹⁰¹ *Le Moniteur*, spécial numéro 27, Lois de finance exercice 2017-2018, 19 septembre 2017, p.183.

¹⁰² *Le Moniteur*, spécial numéro 30, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2020-2021, 5 octobre 2020, p.183.

¹⁰³ *Le Moniteur*, spécial numéro 13, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2021 – 2022, 16 mai 2022, p. 182.

¹⁰⁴ *Le Moniteur*, spécial numéro 37, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2022-2023, 28 décembre 2022, p. 213.

du budget national à la justice pour qu'elle puisse fonctionner de manière correcte¹⁰⁵. Ainsi, les faiblesses budgétaires sont en majeure partie responsable du recours à la grève du personnel judiciaire. Par conséquent, une allocation budgétaire suffisante permettrait au CSPJ et au MJSP de faire face aux difficultés structurelles et matérielles de l'appareil judiciaire et donc, dans une certaine mesure, éviter ces mouvements de grève.

5. Créer un fonds d'urgence pour répondre aux crises judiciaires

Le moment de l'éclatement d'un conflit débouchant sur une grève au sein de la justice n'est pas toujours prévisible. De ce fait, la récurrence des mouvements de revendications des membres de la justice doit interpeller les gouvernements à prendre des décisions innovantes pour les désamorcer avant qu'ils ne deviennent critiques. En effet, puisque la plupart des grèves des agents judiciaires sont dues à des doléances salariales et matérielles, la création d'un fonds d'urgence pour la justice pourrait aider à pallier certains problèmes. Ce fonds spécial dédié à résoudre les crises financières et sociales dans le secteur judiciaire pourrait être activé dans le but d'apporter une réponse célère aux revendications urgentes, évitant ainsi que celles-ci aboutissent à une grève.

B. Propositions administratives

Pour contrecarrer les incidences désastreuses d'une grève illimitée sur les justiciables, il y faudrait aussi prendre des mesures administratives pour mieux gérer la grève des acteurs judiciaires. Ainsi, il faudrait maintenir d'abord maintenir les audiences prioritaires (1), et institutionnaliser le dialogue entre les syndicats, le CSPJ et les acteurs judiciaires (2).

1. Installer des cellules d'urgence pour maintenir les services prioritaires

En tout temps, la justice doit fonctionner mais le droit de grève étant fondamental, il n'est pas question de l'éclipser mais de l'encadrer de sorte à maintenir la continuité de certaines activités judiciaires, par le biais d'un service minimum, du fait de leur importance pour le pays en général et les justiciables en particulier. Par conséquent, à l'image des droits français, espagnols et Italiens, les autorités de l'Etat devraient trouver un moyen de mettre en place une cellule permanente chargée d'assurer la continuité des services judiciaires essentiels notamment :

1. Le traitement des dossiers relatifs aux libertés des personnes

¹⁰⁵ PNUD. *Op. Cit*, P.7.

2. Le traitement des affaires urgentes
3. Le traitement des cas de flagrant délit
4. Les affaires relatives aux mineurs en conflit avec la loi
5. Le fonctionnement des parquets
6. Le fonctionnement des cabinets d’instruction
7. Un service continu au niveau des greffes

Ces services judiciaires sont essentiels pour le pays dans la mesure où leur fermeture pourrait engendrer des conséquences négatives sur les droits fondamentaux et représenter une menace pour la stabilité de l’ordre social. De ce fait, il vaut mieux les garantir en permanence, pour cela il faudrait adopter un acte règlementaire précisant leur caractère essentiel et trouver, en consultation des syndicats, un moyen de les assurer. Ainsi, leur maintien pourrait se révéler être de bonnes pratiques en temps de grève.

2. Adopter un code de déontologie pour le personnel non-magistrat

Si les magistrats ont déjà un code de déontologie, les greffiers et les huissiers n’en ont pas. L’adoption d’un code de déontologie pourrait inciter cette frange du personnel judiciaire à privilégier l’intérêt collectif et d’avoir une bonne discipline même en cas de grève. De ce fait, il faudrait que le personnel judiciaire soit non seulement bien formé à l’art de leurs métiers mais aussi à l’éthique et à la déontologie de leurs professions respectives, ce qui peut leur servir à adopter un meilleur comportement dans le sens de l’intérêt public.

3. Promouvoir le dialogue en réponse aux conflits collectifs

Mandelkern a soutenu : « *La bonne grève est celle qui n’a pas lieu parce-que le dialogue l’a prévenue* ¹⁰⁶ ». Assez souvent, quand les crises s’éclatent, les autorités créent une commission ad hoc (provisoire) pour les adresser, à titre d’exemple, la commission mixte de 2017 chargée de résoudre la question de la grève des greffiers¹⁰⁷ et la commission technique de 2020 chargée de s’occuper des revendications des magistrats¹⁰⁸. Pourtant, à chaque fois qu’on

¹⁰⁶ Catherine PROCACCIA. Projet de loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. *Sénat*, 3 avril 2023, <https://www.senat.fr/rap/106-385/106-385.html> consulté le 10 décembre 2023, 4h 05.

¹⁰⁷ Communication Haïti . création d’une commission mixte en vue de trouver des pistes de solutions aux revendications des greffiers, <https://communication.gouv.ht/2017/08/creation-dune-commission-mixte-en-vue-de-trouver-des-piste-de-solution-aux-revendications-des-greffiers/>, consulté 27 novembre 2023, 12h 05.

¹⁰⁸ Caleb LEFÈVRE. Le CSPJ demande aux magistrats de cesser la grève. *Le Nouvelliste*, 2 juillet 2020, <https://lenouvelliste.com/article/218100/le-cspj-demande-aux-magistrats-de-cesser-la-greve>, consulté le 27 septembre 2023, 1h 34.

en résout une, survient encore une autre. Dans ce contexte, pourquoi ne pas essayer de créer au sein du CSPJ et du ministère de la justice des organes de dialogue social qui se chargeront uniquement de recevoir les doléances des syndicats de magistrats et de leurs auxiliaires (Greffiers, huissiers audienciers, commis-parquets) en vue de les traiter dans un délai raisonnable. D'une part, cette initiative permettrait d'apaiser les tensions car le personnel judiciaire n'aurait pas forcément besoin de passer par la grève pour se faire entendre. D'autre part, ces organes pourraient aussi jouer des rôles de consultation et de facilitateur de négociation pour les acteurs judiciaires sur toutes les activités qui concernent la justice. A la lumière du droit français, on a pu déceler la manière dont le législateur a institué le dialogue par le biais des comités sociaux au nom du principe de participation des fonctionnaires à la détermination des conditions de travail. Ainsi, l'Etat haïtien pourrait s'inspirer de ces initiatives pour impliquer les fonctionnaires du pouvoir judiciaire à la définition de leurs conditions de travail. Aussi, l'instauration d'un processus de dialogue permanent pourrait aider à renforcer la confiance entre les différents protagonistes à savoir les associations syndicales et les autorités, ce qui pourrait servir à prévenir et épargner des conflits sociaux.

4. Créer une plateforme en ligne de réception et de gestion des doléances

A l'ère du développement vertigineux de la science dans laquelle nous évoluons de nos jours, la technologie peut nous offrir des possibilités incroyables pour résoudre certains problèmes judiciaires et éviter dans la mesure du possible certaines grèves. Ainsi, la création d'une plateforme numérique en ligne pourrait renforcer la communication entre les agents judiciaires et les autorités exécutives et apporter une gestion proactive des conflits. D'une manière générale, ceci faciliterait l'expression des préoccupations du personnel judiciaire, assurerait un suivi rapide des doléances exprimées et les traiter en interne avant qu'elles ne se transforment en grève. Aussi, cette plateforme pourrait comporter une base de données que les gouvernements pourraient utiliser pour pouvoir mieux apprécier les défis de la justice afin d'y apporter des solutions plus efficaces.

5. Auditer régulièrement le système judiciaire

La réalisation d'audits réguliers du système par des experts permettrait de mesurer l'efficacité ou encore la performance des institutions judiciaires et déceler les sources véritables des tensions. Ils pourraient donner une vue plus impartiale et objective des réformes à entreprendre en vue d'aboutir à un redressement judiciaire profond. Pour cela, l'audit ne doit

pas être une finalité en soi mais doit être suivi de véritables actions concrètes en vue d'apporter des solutions durables aux problèmes de la justice.

6. Elargir l'effectif du personnel judiciaire

Une augmentation du personnel judiciaire en fonction des ressources disponibles permettrait de réduire les charges de travail du personnel actuellement en sous-effectif par rapport au nombre de dossiers à traiter. Une charge de travail trop lourde est susceptible d'augmenter le stress et la pression du côté du personnel judiciaire, ainsi elle peut attiser les frustrations qui elles-mêmes, peuvent devenir source de conflits. Par conséquent, il serait bien d'augmenter l'effectif des agents judiciaires en vue de réduire leur charge de travail.

7. Mettre en place un système de bonus axé sur la performance

La mise en place d'un tel système récompenserait les membres du personnel judiciaire pour leur niveau d'engagement et de performance. Ainsi, cela inciterait les agents à être davantage intéressés aux travaux judiciaires. Elle pourrait contribuer à résoudre le problème de la grève en ce sens que la rémunération par performance motiverait les membres du personnel judiciaire à maintenir la continuité des services en améliorant leur productivité.

Section 2. Recommandations supplémentaires

Dès le départ, il nous faut signaler que la solution totale à la survenance des mouvements sociaux au sein de la justice est un travail de longue haleine qui suggère de mettre en place des réformes profondes afin de garantir l'effectivité d'une réglementation de la grève associée à la continuité de la justice. Ces dernières doivent passer inévitablement par l'amélioration des conditions de travail du personnel judiciaire en général (A), l'encouragement des partenaires internationaux à appuyer la justice (B) et la mise en place des programmes de partenariats avec les universités(C), la mise en place d'un programme de formation en gestion de conflits en faveur des acteurs du système (D), la sensibilisation et l'éducation du public sur l'importance de la justice (E).

A. Améliorer les conditions de travail du personnel judiciaire

L'amélioration des conditions de travail du personnel judiciaire commande de prendre en considération l'ajustement des traitements ou salaire du personnel (1) et le réaménagement de l'environnement de travail du personnel (2).

1. Ajuster des traitements par rapport au coût de la vie

L'accès à un salaire décent est un droit humain de chaque travailleur. Il est reconnu à l'art. 7 al. a de la déclaration des droits économiques et sociaux que chaque personne a droit à un salaire équitable suffisant pour prendre soin de lui et de s'occuper de sa famille¹⁰⁹. Il faut admettre sous ce point que le personnel judiciaire est très souvent mal traité du point de vue salarial. Le personnel judiciaire dans son ensemble accuse un traitement relativement faible et souvent les acteurs ne parviennent pas à le recevoir à temps. C'est l'un des principaux éléments irritants à la base des différents mouvements de grève de leur part¹¹⁰. En effet, avec un traitement presque insignifiant au vu de l'inflation galopante, il n'est pas possible d'exiger d'un greffier de ne pas exprimer ses mécontentements et de continuer à travailler de manière régulière comme si tout allait bien. Aussi, les traitements des magistrats doivent être justes car non seulement cela rentre dans le cadre de leur droit mais également il leur permet de mieux garder leur indépendance. En somme, les membres du personnel judiciaire haïtien doivent être rémunérés de manière juste et équitable pour leur permettre de bien remplir leur fonction. Par ailleurs, la mise en place d'avantages sociaux pourrait aider à lutter contre les frictions et améliorer les conditions du personnel de la justice haïtienne.

2. Réaménager l'environnement de travail du personnel judiciaire

L'environnement de travail des acteurs judiciaires fait partie des éléments à prendre en compte si l'on veut instaurer un climat de travail satisfaisant qui pourrait permettre de diminuer les griefs. Un environnement malsain, exigu, non sécurisé ne fera que compliquer davantage le travail du personnel judiciaire et décourager ces travailleurs dont leur tâche est assez énorme. La précarité des locaux abritant les juridictions suggère qu'ils ne sont pas tous adaptés pour rendre justice, ce qui est un autre facteur qui engendre la fermeture des tribunaux et la lenteur des procédures¹¹¹. Il ne suffira pas seulement d'aménager l'environnement physique des juridictions, mais aussi renforcer les dispositifs de sécurité des espaces de travail. Déjà, on a vu comment le personnel judiciaire du TPI de Port-au-Prince était obligé d'entrer en grève, d'abandonner leur milieu de travail à cause de l'environnement du tribunal qui ne leur procure

¹⁰⁹ Patrick PELISSIER. *Code des droits de l'homme-Convention de droit international des droits de l'homme ratifiées par Haïti*. Editions imprimerie des Antilles, 2012, P.55.

¹¹⁰ « *Les problèmes budgétaires y compris le non-paiement des salaires des juges, des greffiers et des autres travailleurs du secteur judiciaire, ont provoqué des grèves fréquentes et prolongées qui entraînent la fermeture prolongée des tribunaux* », In, BAI, IJDH, Chans alternatif, RNDDH, *Op. Cit*, P.7.

¹¹¹ « *Les bâtiments des palais de justice du pays sont insuffisants, inadaptés ou endommagés, ce qui entraîne des fermetures supplémentaires des tribunaux et des procédures entravées ou retardées* », In Les défis du secteur de la justice en Haïti, *op. Cit*. P.7.

pas suffisamment de sécurité¹¹². En ce sens, les décideurs haïtiens doivent être amenés à prendre des décisions permettant au personnel du système d'évoluer dans de bonnes conditions.

3. Mettre en place des programmes d'accès aux soins en faveur du personnel judiciaire

La création de ces programmes de santé physique et psychologique permettrait au personnel judiciaire de mener leurs travaux dans de meilleures conditions. Une couverture de sécurité sociale forte et effective leur permettrait d'avoir une meilleure qualité de vie en réduisant l'anxiété liée au travail qui est une cause de grève. Par conséquent, ces programmes contribueraient à augmenter le bien-être des fonctionnaires de la justice.

B. Encourager les partenaires internationaux à appuyer le système judiciaire

La communauté internationale peut jouer un rôle significatif dans le redressement des problèmes de la justice. Ainsi, il est nécessaire qu'Haïti mobilise ses partenaires internationaux à investir davantage dans le système judiciaire. En identifiant scrupuleusement les besoins du système et les recommandations des différents acteurs judiciaires, les autorités haïtiennes peuvent mieux orienter les partenaires internationaux en vue d'appuyer une politique publique de grande envergure en matière de justice.

C. Mettre en place des programmes de partenariats avec des universités

Les universités peuvent jouer un rôle non négligeable dans l'amélioration du système judiciaire. De ce fait, il serait louable de collaborer avec les universités haïtiennes en vue de mener des recherches sur les problématiques de la justice. Les recommandations retrouvées dans lesdites recherches pourraient être mises en application pour moderniser la justice tout en incluant des solutions pratiques aux revendications du personnel judiciaire, ce qui peut contribuer à éviter les recours récurrents à la grève.

D. Mettre en place un programme de formation sur la gestion de conflits

Une formation sur la gestion des conflits en faveur des agents publics évoluant au sein de la justice (magistrats, greffiers, huissier) pourrait les inculquer des méthodes diverses pour faire passer leurs revendications sans nécessairement aboutir à des coups de force. Ce programme les aiderait à mieux utiliser le dialogue social pour résoudre les conflits. Dispenser des techniques de négociation avancée au profit des syndicats des professionnels judiciaires

¹¹² Caleb LEFEVRE. La justice observe une pause. *Le Nouvelliste*, 27 mai 2021, <https://lenouvelliste.com/article/229308/la-justice-observe-une-pause>, consulté le 16 novembre 2023, 10h 10.

leur permettrait d'acquérir de solides compétences en matière de négociation et de médiation. De ce fait, ces associations de professionnels judiciaires serait mieux outillées pour mener des négociations de manière constructive et efficace. En gros, cela aiderait les différents acteurs à mieux gérer les tensions afin de ne pas déboucher sur une grève ou dans le pire des cas, ne pas l'envenimer.

E. Sensibiliser et éduquer la société sur l'importance de la justice

Lorsque la justice haïtienne passe plusieurs mois en grève, il semble que la société, dans son ensemble, n'est pas sensible aux dommages que cela puisse engendrer. De ce fait, il est nécessaire de sensibiliser la société sur l'importance de la justice. Ainsi, quand le public est bien informé et bien éduqué, il exercerait une forme de pression sociale sur les parties prenantes pour trouver des solutions rapides aux conflits en vue d'éviter une grève manifestement prolongée.

En définitive, ce chapitre a permis de faire des propositions et recommandations en vue d'une meilleure approche du phénomène des grèves récurrentes au sein de la justice. Dans ce chapitre, nous avons produit des propositions d'ordre législatif et administratif qui consistait d'une part à encadrer la grève du personnel judiciaire de sorte à maintenir la permanence des services et éviter les abus de droit. Dans cette optique, nous avons envisagé de mettre en place des services d'urgence pour traiter les dossiers pressants tels que les dossiers relatifs à la liberté individuelle, les affaires impliquant des mineurs, les enquêtes des juges d'instruction, les affaires urgentes, le fonctionnement des parquets. Pour cela, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un service minimum obligatoire pour le personnel non-magistrat (greffiers et huissiers) pour exécuter ces services à la l'instar du droit espagnol ou italien. Enfin, à ces propositions, nous avons associé des recommandations visant un renforcement global de la justice, ceci dans l'intérêt du justiciable et du personnel judiciaire pour juguler les maux de ce secteur.

CONCLUSION

Ce travail de recherche dont le titre est libellé : « *La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire haïtien : Enjeux et perspectives* » avait été conçu pour répondre au contexte des grèves agonisant le système judiciaire haïtien pendant la période allant de 2016 à 2023. Il visait à analyser la législation haïtienne sur la question de la pratique de la grève des magistrats, des greffiers et des huissiers en vue de rechercher ses défaillances et leurs impacts sur la continuité des services judiciaires essentiels ainsi que les incidences des arrêts de travail de cette partie du personnel judiciaire sur l'ordre public et sur les droits humains en Haïti.

Dans la première partie du travail, nous avons dressé l'ossature du pouvoir judiciaire haïtien et présenter son personnel. Dans ce contexte, nous avons relaté que le pays dispose de tribunaux de premier degré et des juridictions de second degré coiffées par la Cour de Cassation exerçant toute une série de compétences essentielles pour la société. Le fonctionnement de ces instances est animé par le personnel judiciaire qui se compose de professionnels ayant des statuts différents. Les magistrats, les greffiers et les huissiers plus précisément les huissiers audienciers jouent un rôle très important dans l'administration de la justice. C'est donc pour cette raison que notre étude s'est portée exclusivement sur ces agents publics.

Dans cette optique, le cadre juridique de la grève du personnel judiciaire notamment les magistrats, les greffiers et les huissiers audienciers a été analysé. Nous avons démontré que la grève des magistrats est proscrite en Haïti en vertu de l'article 55 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature. En revanche, ceci ne suffit pas à assurer la continuité des services judiciaires dans la mesure où le ministère de l'huissier et la présence du greffier est indispensable au fonctionnement des juridictions, alors qu'aucune loi spécifique ne limite leur droit de grève dans le pays. Alors que plusieurs pays dont la France, l'Espagne et l'Italie instaurent des mécanismes juridiques qui prévoient un service à minima pour gérer les dossiers urgents en vue de prévenir les violations des droits de la personne et de l'ordre public à l'occasion d'une grève du personnel judiciaire, le législateur haïtien laisse perpétuer un vide inquiétant en cette matière.

A partir de ce constat, dans la deuxième partie de notre travail académique, nous avons montré que les faiblesses de la réglementation haïtienne du droit de grève du personnel judiciaire ont des répercussions négatives sur la continuité du service public de la justice dans le pays. Ainsi, en abandonnant le sort du principe de la continuité du service public de la justice à l'arbitraire des greffiers et huissiers grévistes, les lacunes de la législation sur la grève

provoquent des mouvements de revendications radicales allant généralement jusqu'au blocage de toutes les activités judiciaires importantes notamment les enquêtes, les audiences pénales et les suivis des affaires urgentes. Par conséquent, cette situation est à la base de la fragilisation de l'ordre public et de violation des droits humains tels que le droit à la liberté individuelle, le droit d'accès à la justice ainsi que le mépris des garanties judiciaires tels que le droit à la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le principe du contradictoire, ce qui représente une entorse à la théorie de l'abus de droit expliquée dans notre travail.

Pour résoudre ces problèmes, nous avons formulé des propositions pouvant aider à mieux approcher les conflits collectifs dans les juridictions haïtiennes. En ce sens, à la lumière des droits français, espagnol et italien, nous avons proposé de réguler le comportement du personnel judiciaire haïtien en vue de garantir la continuité des services judiciaires essentiels en imposant un service minimum au sein des juridictions haïtiennes en cas de grève. Par conséquent, ce service minimum devrait impliquer la mise à la disposition d'un certain nombre de greffiers et d'huissiers pour assurer une permanence des services judiciaires au sein des parquets, des cabinets d'instructions, auprès des Doyens de TPI, des juges pour enfants en vue de traiter le cas les plus urgents tels que ceux liés au droit à la liberté des personnes, les audiences pénales et les référés. En plus de cette mesure législative, nous suggérons de mettre en place des mécanismes de dialogue social incluant des organes de médiation afin de faciliter la conclusion rapide des accords entre les différentes parties en vue de limiter les conflits collectifs y compris la grève. Par ailleurs, nous avons proposé de mettre en place une meilleure politique publique en faveur de la justice en vue de la renforcer sur les plans financiers, matériels et humains.

Au final, notre hypothèse de départ est confirmée dans la mesure où nos recherches nous ont permis de conclure que la pratique de la grève des fonctionnaires de la justice est anormalement régulée et que le principe de la continuité de la justice n'est pas efficacement assuré donc cette situation fragilise l'ordre public et les droits humains en Haïti. Toutefois, notre travail reste non-exhaustif car il ne concerne pas tous les acteurs judiciaires et que des contraintes diverses (insécurité, insuffisance de documentation, budget limité) nous ont empêchées d'analyser toutes les conséquences sociojuridiques de la grève du personnel judiciaire haïtien. En effet, il s'agit simplement d'apporter une pierre dans le redressement d'une situation qui dérange fortement le justiciable haïtien ces dernières années et qu'il serait très intéressant que d'autres chercheurs aillent toucher aux autres angles qui n'ont pas été analysés dans notre travail.

Bibliographie

A. Ouvrages généraux

1. **CORNU, Gérard.** *Vocabulaire Juridique*. PUF, Paris, 2005, 970 pages.
2. **GAUTHIER, Benoit.** *Recherche sociale*. Presse de l'université du Québec, Montréal, 2009, 747 pages.
3. **GUINCHARD, Serge et DEBARD, Thierry.** *Lexique des termes juridiques*. DALLOZ, 2022-2023, 1138 pages.
4. **JEAN-CHARLES, Enex.** *Manuel de droit administratif haïtien*. AFPEC, 2002, 381 pages.
5. **MONGEAU, Pierre.** *Réaliser son mémoire ou sa thèse*. Presse de l'université du Québec, Montréal, 2008, 145 pages.
6. **N'DA, Paul.** *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*. L'harmattan, Paris, 2015, 273 pages.
7. **PELISSIER, Patrick.** *Code des droits de l'homme-Convention de droit international des droits de l'homme ratifiées par Haïti*. Editions imprimerie des Antilles, Port-au-Prince, 2012, 214 pages.
8. **TOUSSAINT, Hérold.** *Université et débat argumenté en Haïti*. Bibliothèque nationale d'Haïti, Port-au-Prince, 2017, 39 pages.

B. Ouvrages spéciaux

1. **AUBY, Jean-Marie et al.** *Droit de la fonction publique*. DALLOZ, Paris, 2012, 880 pages.
2. **CONSTANT, Jean-Robert.** *L'essentiel sur les institutions judiciaires haïtiennes*. C3 éditions, Port-au-Prince, 2014, 217 pages.
3. **CROUZATIER-DURAND, Florence et KADA, Nicolas.** *Grève et droit public : 70 ans de reconnaissance*. Presses de l'université Toulouse Capitole, Toulouse, 2017, 237 pages.

4. **DUGUIT, Léon.** *Traité de droit constitutionnel*. Gallica, Tome I, 3^e éd, Paris, 1927, 763 pages.
5. **FAVOREU, Louis et al.** *Droit des libertés fondamentales*. DALLOZ, Paris, 2016, 774 pages.
6. **FAVOREU, Louis, et al.** *Droit constitutionnel*. DALLOZ, Paris, 2019, 1132 pages.
7. **FRANÇOIS, Duquesne.** *Droit du travail*. Gualino, Issy-les-Moulineaux, 2016, 268 pages.
8. **GERNIGON, Bernard, ODERO, Alberto et GUIDO, Horacio.** *Les principes de l'OIT sur le droit de grève*. International Labour Office, Genève, 2000, 63 pages.
9. **GIUDICELLI-DELAGE, Geneviève.** *Institutions judiciaires et juridictionnelles*. PUF, Paris, 1993, 335 pages.
10. **GRANDGUILLOT, Dominique.** *L'essentiel du droit du travail*. Gualino, Issy-les-Moulineaux, 2016, 144 pages.
11. **HECTOR, Luc D.** *Code de procédure civile (annoté)*. Éditions Henry Deschamps, Port-au-Prince, 1995, 150 pages.
12. **JEAN-BAPTISTE, Jacob.** *La Cour de Cassation*. Bibliothèque nationale d'Haïti, Port-au-Prince, 2002, 89 pages.
13. **LACHAUME, Jean-François et al.** *Droit des services publics*. LexisNexis, Paris, 2015, 741 pages.
14. **LEGRAND André, WEINER Céline.** *Le Droit public*. Documentation française, 2017, Paris, 245 pages.
15. **OBERDORFF, Henry et ROBERT, Jacques.** *Libertés fondamentales et droits de l'homme*. LGDJ, Paris, 2016, 1103 pages.
16. **SALES, Jean Frédéric.** *Code du travail de la République d'Haïti (annoté)*. Presses de l'Université Quisqueya, Port-au-Prince, 1992, 398 pages.
17. **VANDAL, Jean.** *Code d'instruction criminelle (annoté)*. Deuxième édition, 2018, 571 pages.
18. **WALINE, Jean.** *Droit administratif*. DALLOZ, Paris, 2018, 834 pages.

C. Articles et périodiques

1. Avocats en grève : l'appareil judiciaire est-il paralysé ? *Le Nouvelliste*, 5 novembre 2013, <https://lenouvelliste.com/article/123510/avocats-en-greve-lappareil-judiciaire-est-il-paralyse>, consulté le 16 octobre 2023, 20h 15.
2. **BOURDOISEAU, Julien**. L'abus de droit : fonctions et critères. *Aurelienbambe*, 18 décembre 2018, <https://aurelienbamde.com/2018/12/13/labus-de-droit-fonctions-et-criteres/>, consulté le 3 mai 2023, 13h 18.
3. **FRANCISQUE, Jameson**. Comprendre comment s'organise le système judiciaire haïtien. *AyiboPost*, 17 décembre 2020, <https://ayibopost.com/comprendre-comment-sorganise-le-systeme-judiciaire-haitien/>, consulté le 17 août 2023, 11h 43.
4. **GALETTE, Gladimir**. Grève des parquetiers : l'APM dénonce des menaces de révocation et de transfert faites aux magistrats grévistes par le MJSC. *Haiti24*, 29 novembre 2020, <https://haiti24.net/greve-des-parquetiers-lapm-denonce-des-menaces-de-revocation-et-de-transfert-faites-aux-magistrats-grevistes-par-le-mjsc/>, consulté le 23 août 2023, 20h 00.
5. **GEFFRARD, Robenson**. Une carte de débit, la frontière entre les greffiers en grève et le ministre de la Justice. *Le Nouvelliste*, 23 mai 2022 », <https://lenouvelliste.com/article/235933/une-carte-de-debit-la-frontiere-entre-les-greffiers-en-greve-et-le-ministre-de-la-justice>, consulté le 23 septembre 2023, 18h54.
6. Justice : les greffiers en grève. *Les Echos*. 29 avril 2014, <https://www.lesechos.fr/2014/04/justice-les-greffiers-en-greve-302176> , consulté le 16 septembre 2023, 22h 21.
7. **KONYLIS, Vassilios**. La conception de la fonction publique dans l'œuvre de Gaston Jèze. In *Revue d'histoire des faits de droit et de la science juridique*, no 42, 51 pages.
8. **LADOUCEUR, Rosny**. Un magistrat n'a pas le droit d'entrer en grève, selon cet avocat. *Loop Haïti*, 11 octobre 2017, <https://haiti.loopnews.com/content/un-magistrat-na-pas-le-droit-dentrer-en-greve-selon-un-avocat>, consulté le 10 décembre 2023, 22h 21.
9. **LEFÈVRE, Caleb**. Le CSPJ demande aux magistrats de cesser la grève. *Le Nouvelliste*, 2 juillet 2020, <https://lenouvelliste.com/article/218100/le-cspj-demande-aux-magistrats-de-cesser-la-greve>, consulté le 27 septembre 2023, 1h 34.
10. **ROUX, Jean-André**. La magistrature debout. *Le monde*, 5 mars 1946, https://www.lemonde.fr/archives/article/1946/03/05/iii-la-magistrature-debout_1872512_1819218.html , consulté le 19 août 2023, 11h 11.

11. **SAINT-VIL, Jean.** La difficile réforme de la justice en Haïti. *Le national*, 14 juin 2023, https://lenational.org/post_article.php?pol=3666, consulté le 10 novembre 2023, 23h 09.

D. Documents officiels

1. **Conseil d'Etat**, 21 déc. 1977, Synd. nat. CFDT des cours et tribunaux, 04713, Rec. Lebon.
2. **Conseil d'Etat**, Assemblée, du 7 juillet 1950, No 01645, Lebon.
3. **Conseil d'Etat**, 3 / 5 SSR, du 21 décembre 1977, 04713, mentionné aux tables du recueil Lebon
4. Constitution de la République d'Haïti de 1987 amendée le 9 mai 2011, les éditions Fardin, août 2012, 146 pages.
5. *Le Moniteur*, numéro 112, Loi créant le conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 20 décembre 2007.
6. *Le Moniteur*, numéro 112, Loi portant statut de la magistrature, 20 décembre 2007.
7. *Le Moniteur*, numéro 66, Décret instituant une section spéciale chargée de connaître des contestations relatives au terres de la plaine de l'Artibonite.
8. *Le Moniteur*, numéro 66, Décret instituant une section spéciale chargée de connaître des contestations relatives au terres de la plaine de l'Artibonite, 30 juillet 1986.
9. *Le Moniteur*, numéro 67, Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, 27 août 1995.
10. *Le Moniteur*, numéro 75, Loi du 3 septembre 1979 instituant le tribunal spécial du travail, 24 Septembre 1979.
11. *Le Moniteur*, numéro 94, Loi du 7 septembre 1961 sur le mineur face à la loi pénale et aux tribunaux spéciaux pour enfants, 2 octobre 1961.
12. *Le Moniteur*, spécial numéro 13, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2021 – 2022, 16 mai 2022.
13. *Le Moniteur*, spécial numéro 27, Lois de finance exercice 2017-2018, 19 septembre 2017.
14. *Le Moniteur*, spécial numéro 30, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2020-2021, 5 octobre 2020.
15. *Le Moniteur*, spécial numéro 37, Décret établissant le budget général de la république d'Haïti exercice 2022-2023, 28 décembre 2022.
16. *Le Moniteur*, spécial numéro 7, Décret portant révision du statut général de la fonction publique, 22 juillet 2005.

17. **MINUJUSTH. Secrétaire général des Nations Unies.** Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, 1 juin 2018, <https://minujusth.unmissions.org/rapports-du-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral>, consulté le 3 novembre 2023, 10h 10.

E. Mémoires et Thèses

1. **Caroline BOYER-CAPELLE.** *Le service public et la garantie des droits et libertés.* Thèse non publiée, Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, Limoges, 2009.
2. **Louino VOLCY.** *L'inefficacité de l'Etat de droit en Haïti.* Mémoire non publié, FDSE/UEH, Port-au-Prince, 2016.
3. **Martel JEAN-CLAUDE.** *L'accès à la justice en Haïti.* Mémoire non publié, FDSE/UEH, Port-au-Prince, 2007.
4. **Yvonne Etoh LAURENT.** *Le rôle du directeur des services de greffe dans le fonctionnement des juridictions judiciaires.* Thèse non publiée, Université Normandie, France, 2019.

H. Sites consultés

1. **BOE.** Décret royal numéro 755/1987 du 19 juin 1987 établit les règles visant à garantir la fourniture des services minimaux dans les organes de l'administration de la justice, <https://www.boe.es/eli/es/rd/1987/06/19/755>, consulté le 10 août 2024.
2. **BOE.** Décret-loi Royal 17/1977 du 4 mars 1977 sur les relations de travail, <https://www.boe.es/eli/es/rdl/1977/03/04/17/con>, consulté le 10 août 2024.
3. **CARDH.** Dysfonctionnement de l'Etat. 28 juin 2021, <https://cardh.org/wp-content/uploads/2021/07/CARDH-De%CC%81ce%CC%80s-du-pre%CC%81sident-Rene%CC%81-Sylvestre-et-normalisation-du-dysfonctionnement-de-la-Justice.pdf>, consulté le 18 octobre 2023.
4. **CCPR-centre.** Collectif Défenseurs Plus. Rapport alternatif sur la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques suite au rapport additif de l'Etat haïtien en 2020. https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS HTI 44584_F.pdf , consulté le 18 octobre 2023.
5. **CGDT.** Action juridique, bimestriel- mai/juin 1978- No3, https://archives.memoires.cfdt.fr/pages/dl?f=customer_3%2Fblog%2F7200_aj_3.pdf, consulté le 25 novembre 2023.

6. **Communication Haïti** . création d'une commission mixte en vue de trouver des pistes de solutions aux revendications des greffiers, <https://communication.gouv.ht/2017/08/creation-dune-commission-mixte-en-vue-de-trouver-des-piste-de-solution-aux-revendications-des-greffiers/>, consulté 27 novembre 2023.
7. **Conseil Constitutionnel**. FOULQUIER Norbert et ROLIN Frédéric. Constitution et service public. In *Nouveaux cahiers de droit constitutionnel*. No 37, octobre 2012 , <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/constitution-et-service-public>, consulté le 1 novembre 2023.
8. **IJDH**. BAI, IJDH, Chans alternatif et RNDDH. Les défis du secteur de la justice en Haïti. 2021, <https://ijdh.org/wp-content/uploads/2021/07/Updated-Justice-Sector-Challenges-in-Haiti-UPR-Submission-FR-1.pdf>, consulté le 18 octobre 2023.
9. **ILACNET**. JEAN-BAPTISTE, Marie-Claude. Haïti : L'Etat de droit en péril. ILAC Rapport 2021, <http://ilacnet.org/wp-content/uploads/2021/08/Haiti-letat-dedroit-en-peril.pdf>, consulté le 18 octobre 2023.
10. **Légifrance**. Code de la fonction publique française, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-08-03, consulté le 19 août 2023.
11. **Légifrance**. Code de la justice administrative française, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070933/ , consulté le 19 août 2023.
12. **Légifrance**. La constitution française de 1946. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000868390/?isSuggest=true>, consulté le 1 juin 2023.
13. **Légifrance**. Loi n°63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068234>, consulté le 20 septembre 2023.
14. **Légifrance**. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006091594>, consulté le 20 septembre 2023.

15. **Légifrance.** Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>, consulté le 26 août 2023.
16. **Les définitions.** Définition de droits humains — Lesdefinitions.fr », *Les Définitions*, <https://lesdefinitions.fr/droits-humains>, consulté le 1 novembre 2023.
17. **OIT.** Dialogue social (GOVERNANCE) », <https://www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/social-dialogue/lang--fr/index.htm>, consulté le 1 novembre 2023.
18. **Persée.** DUBOUIS, Louis. La théorie de l’abus de droit et la jurisprudence administrative. https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1964_num_16_1_13898, consulté le 23 août 2023.
19. **PNUD.** Programme d’appui à la justice et à la lutte contre l’impunité(PAJLI). <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-05/UNDP-HT-Prod-Programme-Justice-PAJLI-2023.pdf>, consulté le 1 novembre 2023.
20. **RNDDH.** Rapport du RNDDH sur le fonctionnement de l’appareil judiciaire haïtien au cours de l’année 2019-2020. <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2020/10/Rap-Justice-2019-2020-102020.pdf>, consulté le 18 octobre 2023.
21. **Senat.** PROCACCIA Catherine. Projet de loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. <https://www.senat.fr/rap/106-385/106-385.html> consulté le 10 décembre 2023.
22. **Vie-Publique.** Existe-t-il plusieurs catégories de magistrats ? », <http://www.vie-publique.fr/fiches/38125-existe-t-il-plusieurs-categories-de-magistrats-siege-parquet>, consulté le 19 août 2023.
23. Comparto MINISTERI. Accord du 8 mars 2005 sur les normes de garantie des services publics essentiels et sur les procédures de refroidissement et de conciliation en cas de grève, [contratto collettivo nazionale di lavoro comparto ministeri \(unsaesteri.com\)](http://www.unsaesteri.com), consulté le 20 août.

ANNEXES

Les types de recherche juridique

Un praticien peut très bien employer le mot "recherche" pour décrire son travail d'analyse des lois et des faits pertinents en vue de conseiller ses clients ou de les représenter dans un litige. Un professeur de droit peut employer le même terme pour désigner le dépouillement qu'il fait de différents ouvrages de référence afin de donner ses cours. Ces activités jouent un rôle important dans l'accomplissement des tâches professionnelles et peuvent, dans certains cas, s'apparenter à d'autres activités, que nous appelons "recherche," ou même les recouper. Toutefois, notre étude ne s'arrête pas aux travaux plutôt restreints et éphémères produits par ces activités. Elle s'intéresse essentiellement aux articles, livres, rapports et études qui forment un ensemble de documents disponibles dans le domaine public et dont la portée dépasse le moment précis de leur rédaction.

Cet ensemble de documents peut être divisé, pour les fins de notre analyse, en au moins quatre groupes:

- "analyse exégétique traditionnelle" - recherche visant à recueillir et agencer des données juridiques, à interpréter le droit positif, et à faire l'analyse ou l'exégèse de sources juridiques fiables;
- "théorie du droit" - recherche visant à présenter une théorie ou perspective unificatrice permettant de mieux comprendre le droit positif et d'évaluer et de contrôler son application dans des cas particuliers; dans la tradition de droit civil ce type de recherche comprend également les commentaires approfondis qu'on appelle communément doctrine;
- "propositions de réforme du droit" - recherche visant à apporter des modifications au droit, soit pour corriger certaines anomalies, rehausser son efficacité ou assurer un changement d'orientation;
- "recherche fondamentale" - recherche visant à assurer une connaissance plus approfondie du droit en tant que phénomène social, y compris la recherche sur les implications historiques, philosophiques, linguistiques, économiques, sociales ou politiques du droit.

Soulignons que ces expressions ont été forgées d'une manière purement artificielle. Elles nous permettent de différencier la recherche afin de la comparer à d'autres travaux, mais il est peu probable qu'elles arrivent à caractériser parfaitement un livre, un article ou une étude donnée. Par ailleurs, les catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Par exemple, les textes et articles d'analyse exégétique traditionnelle peuvent contenir des éléments de théorie du droit tandis que les propositions de réforme du droit peuvent s'inspirer de la recherche fondamentale ou la provoquer.

Maintenant que nous avons établi cette terminologie et ses limites, nous pouvons peut-être nous pencher sur la nature et la portée de ces différentes sortes de recherche juridique.

Notre réflexion nous amène à reconnaître deux influences prédominantes sur la recherche juridique: celle de la méthodologie ou du choix de l'approche théorique et celle du milieu auquel elle s'adresse. L'approche théorique et méthodologique évolue sur un continuum qui va de l'analyse exégétique traditionnelle, - c'est-à-dire la recherche en droit, une recherche interne, qui prend le droit pour sujet, - à la recherche interdisciplinaire, la recherche externe sur le droit, qui prend le droit pour objet. Sur l'autre continuum, celui du milieu de référence, nous passons de la communauté

ANNEXE 2 : Circulaire du 2 avril 1976

Paris, le 2 avril 1976

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
à

Messieurs les Premiers Présidents des
Cours d'Appel
et à

Messieurs les Procureurs Généraux
près lesdites Cours

Objet: Incidences de la grève du 9 avril 1976 sur le
fonctionnement des services judiciaires.

Les représentants du Syndicat autonome des fonctionnaires, du Syndicat national CFDT et du Syndicat national CGT des Cours et Tribunaux viennent de déposer un préavis de grève concernant tous les personnels des Cours et Tribunaux pour la journée du 9 avril 1976.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les principes applicables, en cette matière, dans les services publics de l'Etat, rappelés par Monsieur le Premier Ministre dans une circulaire du 3 février 1976 qui vous a été communiquée par ma dépêche n° 21-76 du 5 février 1976.

Cette circulaire précise notamment que doivent continuer à assurer leur service pendant la grève, non seulement les fonctionnaires chargés des fonctions d'autorité ou de responsabilité, mais aussi ceux qui, même dans des tâches d'exécution, ne peuvent sans grave dommage pour l'ordre public, abandonner leur poste.

L'attention des chefs de service est, particulièrement appelée sur les dispositions du paragraphe 2 de la circulaire du 14 mars 1956 concernant le respect de la liberté du travail, ainsi que sur celles relatives au non-paiement des journées de grève.

En vue de permettre à la chancellerie de transmettre à Monsieur le Premier Ministre les éléments d'information demandés dans la circulaire précitée, vous voudrez bien m'adresser dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 avril prochain, avec une liste nominative des agents intéressés, un compte rendu des faits de grève constatés parmi le personnel des services judiciaires du ressort de votre Cour d'appel, ainsi que des difficultés rencontrées, le cas échéant, pour l'application des dispositions dont il est fait état ci-dessus.

Je vous rappelle que les listes des personnels relevant du Ministère de la Justice à l'égard desquels sont prévues des mesures d'interdiction ou de limitation du droit de grève, vous ont été adressées par une circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 22 août 1961, complétées par ma circulaire du 21 février 1968.

Il résulte de ces instructions que la liste des agents des Services Judiciaires, n'exerçant pas des fonctions d'autorité, tenus de demeurer à leur poste en cas de grève a été fixée comme suit:

- Greffiers en chef;
- Secrétaires-greffiers affectés à une chambre, à un Cabinet d'Instruction ou à un Cabinet de Juge des enfants;
- Secrétaires-greffiers affectés à un Parquet.

Je vous informe également de la possibilité pour les Chefs de Cours de fixer, en liaison avec les Préfets, le nombre des réquisitions - très variable suivant les ressorts - à prononcer en ce qui concerne les secrétaires-greffiers des services généraux et les personnels de bureau et de service pour assurer le fonctionnement indispensable des services des Cours et Tribunaux.

Le Directeur des Services Judiciaires.

(Sources : Action juridique #3, Bimestriel Mai/Juin 1978, P. XVIII).

ANNEXE 3. Arrêt Dehaene, 7 juillet 1950

Conseil d'Etat, Assemblée, du 7 juillet 1950, 01645, publié au recueil Lebon

Conseil d'Etat - ASSEMBLEE

Lecture du vendredi 07 juillet 1950

**statuant
au contentieux**

N° 01645
Publié au recueil Lebon

Président
M. Cassin
Commissaire du gouvernement
M. Gazier

Rapporteur
M. Jean Donnedieu de Vabres

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête présentée par le sieur X... Charles, chef de bureau à la Préfecture d'Indre-et-Loire, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 10 mars 1949, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 13 juillet 1948 le suspendant de ses fonctions ; 2° un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 30 juillet 1948 lui infligeant un blâme ; Vu la Constitution de la République française ; Vu les lois du 19 octobre 1946, du 27 décembre 1947 et du 28 septembre 1948 ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

En ce qui concerne la mesure de suspension : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de suspension dont le sieur X... a été frappé le 13 juillet 1948 a été rapportée le 20 juillet 1948, antérieurement à l'introduction du pourvoi ; qu'ainsi la requête est, sur ce point, sans objet ;

En ce qui concerne le blâme : Considérant que le sieur X... soutient que cette sanction a été prise en méconnaissance du droit de grève reconnu par la Constitution ;

Considérant qu'en indiquant, dans le préambule de la Constitution, que "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent", l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ;

Considérant que les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948, qui se sont bornées à soumettre les personnels des compagnies républicaines de sécurité et de la police à un statut spécial et à les priver, en cas de cessation concertée du service, des garanties disciplinaires, ne sauraient être regardés, à elles seules, comme constituant, en ce qui concerne les services publics, la réglementation du droit de grève annoncée par la Constitution ;

Considérant qu'en l'absence de cette réglementation, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ; qu'en l'état actuel de la législation il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ;

Considérant qu'une grève qui, quel qu'en soit le motif, aurait pour effet de compromettre dans ses attributions essentielles l'exercice de la fonction préfectorale porterait une atteinte grave à l'ordre public ; que dès lors le gouvernement a pu légalement faire interdire et réprimer la participation des chefs de bureau de préfecture à la grève de juillet 1948 ;

Considérant qu'il est constant que le sieur X..., chef de bureau à la préfecture d'Indre-et-Loire, a, nonobstant cette interdiction, fait grève du 13 au 20 juillet 1948 ; qu'il résulte de ce qui précède que cette attitude, si elle a été inspirée par un souci de solidarité, n'en a pas moins constitué une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en lui infligeant un blâme le préfet d'Indre-et-Loire a excédé ses pouvoirs ;

DECIDE : Article 1er - La requête susvisée du sieur X... est rejetée. Article 2 - Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Analyse

▼ Abstrats

CETAT36-07-08 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - DROIT DE GREVE - Réglementation du droit de grève dans les services publics.

▼ Résumé

36-07-08 En l'absence de la réglementation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution - et dont les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 qui concernent exclusivement la police ne tiennent pas lieu - la reconnaissance de ce droit ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent y être apportées, comme à tout autre droit, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. En l'état actuel de la législation, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue

(Source : legifrance.fr)

ANNEXE 4. Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 21 décembre 1977, 04713, mentionné aux tables du recueil Lebon

Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 21 décembre 1977, 04713, mentionné aux tables du recueil Lebon

Conseil d'Etat - 3 / 5 SSR

Lecture du mercredi 21 décembre 1977

**statuant
au contentieux**

N° 04713
Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Président
M. Ducoux
Commissaire du gouvernement
M. Labetoulle

Rapporteur
M. Burin des Roziers

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

VU LA REQUETE PRESENTEE POUR LE SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. ... DES COURS ET TRIBUNAUX AYANT SON SIEGE SOCIAL A LYON, BOURSE DU TRAVAIL, SALLE 3, PLACE GUICHARD, REPRESENTÉ PAR SA SECRETAIRE GENERALE, LA DAME Y... GINETTE , EPOUSE X..., LADITE REQUETE ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 24 SEPTEMBRE 1976, ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR LA DECISION IMPLICITE DE REJET RESULTANT DU SILENCE GARDE PENDANT PLUS DE QUATRE MOIS PAR LE GARDE DES SCEAUX SUR LE RECOURS GRACIEUX A LUI ADRESSE LE 24 MAI 1976, ET TENDANT A OBTENIR L'ANNULATION DE LA CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, EN DATE DU 2 AVRIL 1976 RELATIVE "AUX INCIDENCES DE LA GREVE DU 9 AVRIL 1976 SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE JUDICIAIRE", ENSEMBLE ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR LADITE DECISION;

VU LES CONSTITUTIONS DES 27 OCTOBRE 1946 ET 4 OCTOBRE 1958; VU L'ORDONNANCE N. 58-1270 DU 22 DECEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE, NOTAMMENT SON ARTICLE 10; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS;

SUR LES CONCLUSIONS DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, TENDANT A CE QUE LA REQUETE SOIT DECLAREE SANS OBJET: CONSIDERANT QUE LES DISPOSITIONS ATTAQUEES DE LA CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1976 N'ONT PAS ETE RAPPORTEES PAR LA CIRCULAIRE DU 31 JANVIER 1977 ET QUE, PAR SUITE, LES CONCLUSIONS MINISTERIELLES SUSANALYSEES NE SAURAIENT ETRE ACCUEILLIES;

SUR LES CONCLUSIONS DE LA REQUETE DU SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. DES FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX: CONSIDERANT QUE, DANS LE CADRE DES PREROGATIVES QUI APPARTIENNENT, EN LA MATIERE, AU GOUVERNEMENT, LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, A, PAR LA CIRCULAIRE EN DATE DU 2 AVRIL 1976, MIS A JOUR LES LISTES DES PERSONNELS RELEVANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE A L'EGARD DESQUELS SONT PREVUS DES MESURES D'INTERDICTION OU DE LIMITATION DU DROIT DE GREVE; QUE LE SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. DES FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX A DEMANDE AU CONSEIL D'ETAT D'ANNULER CETTE CIRCULAIRE EN TANT QU'ELLE FAIT FIGURER SUR LA "LISTE DES AGENTS DES SERVICES JUDICIAIRES, N'EXERCANT PAS DES FONCTIONS D'AUTORITE, TENUS DE DEMEURER A LEURS POSTES EN CAS DE GREVE", LES GREFFIERS EN CHEF, LES SECRETAIRES-GREFFIERS AFFECTES A UNE CHAMBRE, A UN CABINET D'INSTRUCTION OU A UN CABINET DE JUGE DES ENFANTS ET LES SECRETAIRES-GREFFIERS AFFECTES A UN PARQUET;

CONSIDERANT QUE LES AGENTS AINSI ENUMERES SONT, POUR LES CHEFS DES JURIDICTIONS ET POUR LES MAGISTRATS SUS-INDIQUES, DES AUXILIAIRES INDISPENSABLES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS; QU'UNE CESSATION CONCERTEE DU TRAVAIL DE LEUR PART AURAIT POUR EFFET DE COMPROMETTRE L'ACTION DE LA JUSTICE ET DE PORTER AINSI UNE ATTEINTE GRAVE A L'ORDRE PUBLIC; QUE, DES LORS, LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE POUVAIT LEGALEMENT LEUR REFUSER L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE; QU'IL SUIT DE LA QUE LA REQUETE DU SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. DES FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX NE SAURAIT ETRE ACCUEILLIE;

DECIDE: ARTICLE 1ER. - LA REQUETE DU SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. DES FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX EST REJETEE. ARTICLE 2. - LE SYNDICAT NATIONAL C.F.D.T. DES FONCTIONNAIRES DES COURS ET TRIBUNAUX SUPPORTERA LES DEPENS. ARTICLE 3. - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Analyse

▼ Abstrats

CETAT36-07-08 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - DROIT DE GREVE - Interdiction - Légalité.

▼ Résumé

36-07-08 Les greffiers en chef, les secrétaires-greffiers affectés à une chambre, à un cabinet d'instruction ou à un cabinet de juge des enfants et les secrétaires-greffier affectés à un parquet sont, pour les chefs des juridictions et pour ces magistrats, des auxiliaires indispensables à

(Source : legifrance.fr)

Table des matières

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
GLOSSAIRE.....	iv
SOMMAIRE.....	vi
RESUME.....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
A. Problématique.....	2
B. Hypothèses de recherche.....	4
C. Revue de littérature.....	4
D. Objectifs.....	9
E. Justification.....	10
F. Pertinence du sujet de recherche.....	11
G. Cadre théorique ou angle d’approche et cadre conceptuel.....	9
H. Méthodologie.....	14
PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE HAITIENNE A L’EPREUVE DE LA REGLEMENTATION DE LA GREVE DE SON PERSONNEL	
CHAPITRE I. PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PERSONNEL DE LA JUSTICE HAÏTIENNE.....	16
Section 1. Présentation de l’organisation du pouvoir judiciaire haïtien.....	16
A. Les juridictions de premier degré.....	17
1. Les tribunaux de Paix.....	17
2. Les Tribunaux de Première instance.....	19
B. Les juridictions spécialisées et leurs compétences.....	20
C. Les juridictions de second degré.....	20
1. Les Cours d’Appel.....	21
D. La Cour de Cassation.....	22

Section 2. Présentation du personnel judiciaire.....	23
A. Les magistrats.....	23
1. Les magistrats debout.....	23
2. Les magistrats assis.....	24
B. Les auxiliaires de la justice.....	25
CHAPITRE II. ANALYSE COMPAREE DE LA REGLEMENTATION DE LA GREVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE HAITIEN AVEC D’AUTRES LEGISLATIONS.....	28
Section 1. Présentation de la réglementation de la grève du personnel judiciaire.....	28
A. Le corpus normatif haïtien sur la grève du personnel judiciaire.....	28
1. La Constitution du 29 mars 1987.....	28
2. La loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature.....	29
Section 2. Etude comparée du droit de grève en France, en Espagne et en Italie.....	29
A. La réglementation du droit de grève du personnel judiciaire en France.....	30
1. Le cadre normatif général.....	30
a. La Constitution de 1946 et celle de 1958.....	30
b. La jurisprudence du Conseil d’Etat du 7 juillet 1950.....	30
c. La loi du 31 juillet 1963 définissant certaines modalités de la grève du personnel des services publics.....	31
d. Le code général de la fonction publique.....	31
2. Les restrictions spécifiques au personnel judiciaire.....	31
a. Interdiction de la grève des magistrats.....	32
b. Le fonctionnement continu de certains services judiciaires.....	32
B. Le traitement juridique du droit de grève du personnel judiciaire en Espagne.....	33
1. Le cadre juridique général du droit de grève dans les services publics en Espagne.....	33
a. La Constitution espagnole du 6 décembre 1978.....	33
b. Le décret-loi Royal 17/1977 du 4 mars 1977 sur les relations de travail.....	34
2. La garantie des services judiciaires essentiels en Espagne.....	34
a. La nature des services judiciaires essentiels.....	34

b. Le personnel judiciaire minimal.....	35
C. Le cadre juridique du droit de grève du personnel des services publics en Italie.....	36
1. La Constitution italienne du 22 décembre 1947.....	36
2. La loi numéro 146 du 12 juin 1990.....	36
a. Les services publics indispensables au regard de la loi du 12 juin 1990.....	36
b. Les exigences de l'exercice du droit de grève communes aux services publics.....	37
c. L'encadrement du service minimum dans le secteur de la justice en Italie.....	37
DEUXIEME PARTIE : LACUNES DE LA REGLEMENTATION DE LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE ET SES RETOMBEES EN HAITI	
CHAPITRE I. INCIDENCES DES LACUNES DE LA RÈGLEMENTATION DE LA GRÈVE DU PERSONNEL JUDICIAIRE.....	
40	
Section 1. Présentation de la situation générale de la justice face aux grèves.....	41
A. Grève du personnel judiciaire : Etat des lieux de la justice.....	41
B. Conséquences sur le fonctionnement de la justice.....	42
Section 2. L'ordre public et les droits de la personne à l'épreuve des grèves judiciaires.....	43
A. Etude de cas : Les grèves au cours de l'année judiciaire 2019-2020.....	43
1. Présentation et causes de ces grèves.....	44
B. Analyse des retombées de ces mouvements de grève.....	45
1. Fragilisation de l'ordre public.....	45
2. Privation du droit d'accès à la justice.....	47
3. Augmentation excessive de la détention provisoire.....	48
CHAPITRE II. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR SURMONTER LES DEFIS DE LA GREVE AU SEIN DE LA JUSTICE HAÏTIENNE.....	
50	
Section 1. Propositions législatives et administratives.....	50
A. Réglementer la grève au sein de la justice pour assurer sa continuité.....	50
1. Définir les modalités de grève dans le droit public.....	50
2. Adopter des textes sur le dialogue social.....	51
3. Prévoir un organe permanent de médiation.....	52

4. Rehausser le budget du pouvoir judiciaire.....	52
5. Créer un fonds d’urgence pour répondre aux crises judiciaires.....	53
B. Propositions administratives.....	53
1. Installer des cellules d’urgence pour maintenir les services prioritaires.....	53
2. Adopter un code de déontologie pour le personnel non-magistrat.....	54
3. Promouvoir le dialogue en réponse aux conflits collectifs.....	54
4. Créer une plateforme en ligne de réception et de gestion des doléances.....	55
5. Auditer régulièrement le système judiciaire.....	55
6. Elargir l’effectif du personnel judiciaire.....	56
7. Mettre en place un système de bonus axé sur la performance.....	56
Section 2. Recommandations supplémentaires.....	56
A. Améliorer les conditions de travail du personnel judiciaire.....	56
1. Ajuster des traitements par rapport au coût de la vie.....	57
2. Réaménager l’environnement de travail du personnel judiciaire.....	57
3. Mettre en place des programmes d’accès aux soins en faveur du personnel judiciaire..	58
B. Encourager les partenaires internationaux à appuyer le système judiciaire.....	58
C. Mettre en place des programmes de partenariats avec des universités.....	58
D. Mettre en place un programme de formation sur la gestion de conflits.....	58
E. Sensibiliser et éduquer la société sur l’importance de la justice.....	59
CONCLUSION.....	60
ANNEXES.....	I